

GUIDE ANTI-CORRUPTION



Ensemble Contre la Corruption

© Ensemble Contre la Corruption est le propriétaire exclusif du Guide Contre la Corruption. Tout droit de reproduction en tout ou en partie doit faire l'objet d'accord préalable entre ECC et les tiers. ECC partage la licence non-exclusive du Guide avec Avocats sans frontières Canada et Affaires Mondiales Canada. ECC est le seul responsable du contenu de ce matériel didactique.

PROLOGUE

AVIS AUX LECTEURS-TRICES

Ensemble Contre la Corruption (ECC) est heureux et fier de mettre entre les mains des citoyens et citoyennes, des associations et organisations de base haïtiennes ce matériel didactique de lutte contre la corruption. Tous les efforts ont été faits pour :

- I. illustrer chaque acte de corruption ;
- II. permettre aux citoyens et citoyennes de pouvoir nommer la corruption ;
- III. donner la capacité d'identifier les acteurs-trices qui en font la promotion et qui en profitent ;
- IV. diffuser les sanctions prévues pour chaque acte incriminé ;
- V. vulgariser tous les moyens dont dispose l'État et ses institutions pour combattre ce phénomène au sein de l'Administration Publique et dans la société en général ;
- VI. donner aux citoyens et citoyennes la capacité d'agir partout sur le territoire haïtien contre les actes de corruption.

Cet outil didactique met des clés entre les mains des lecteurs-trices qui, utilisées à bon escient, sont capables d'ouvrir les portes de la transparence, de l'efficacité et de l'efficience dans les dépenses publiques, de la reddition des comptes, de la participation citoyenne, de l'équité et de la justice.

Partout dans le monde, les États qui luttent contre la corruption se donnent les moyens et adoptent des stratégies qui tournent autour de trois (3) grands piliers :

1. *Le 1^{er} pilier est l'accès à l'information.* Les informations financières sont diffusées, elles sont publiques et sont communiquées sous une forme simple. Les capacités d'investigation sont reconnues par la loi. Le corps social, s'il est formé techniquement et éthiquement, est capable de renverser les barrières les plus puissantes qui s'opposent au contrôle, à la transparence et à la bonne gestion du bien commun. *Ensemble Contre la Corruption* relève le défi de l'information et de la formation en mettant à la disposition de tous et de toutes un matériel didactique à l'usage du simple citoyen et de la citoyenne. Car, il faut que tous les agents publics soient bien conscients qu'ils peuvent à tout moment perdre leur réputation s'ils sont retenus dans les filets anti-corruption montés par les citoyens-nes. Il reste aux institutions de l'État à leur donner le libre accès à l'information. En attendant le vote de cette loi, ECC demande aux citoyens-nes de ne pas rester passifs-nes, de s'armer de courage pour lancer des alertes partout où les actes de corruption sont suspectés ou évidents.
2. *Le 2^e pilier est le renforcement de la législation.* La loi portant prévention et répression de la corruption publiée en 2014 est un pas dans la bonne direction. Il faut plaider pour que cette loi soit la plus claire possible, qu'elle soit amendée, si cela s'avère nécessaire, et que la législation haïtienne soit renforcée à tous égards afin de freiner le système de corruption actuel qui s'étend de toutes ses ailes au sein de notre Administration Publique.
3. *Le 3^e pilier est le renforcement institutionnel et la fin du règne de l'impunité.* ECC fait référence ici à toutes les institutions qui participent à l'intégrité des comptes et des pouvoirs publics : ULCC, CSCCA, UCREF, BAFE, IGF, CNMP, les Commissions Parlementaires, les Parquets et le système judiciaire en général. Certains pays créent leur Parquet Financier Anti-Corruption qui a une juridiction nationale. Cela fait partie des plaidoyers à mener par ECC. Faut-il relever à nouveau qu'au moment de présenter ce matériel didactique, les crimes financiers restent impunis en Haïti ?

Citoyens-nes haïtiens-nes, *Ensemble Contre la Corruption* crée à votre intention une adresse électronique destinée à recueillir toute information relative aux alertes sur les cas de corruption suspects ou avérés

qui se passent dans toutes les régions d'Haïti. ECC s'engage à conduire les investigations nécessaires afin de vérifier leur véracité avant de les communiquer au grand public. Les citoyens-nes ont un rôle de premier plan à jouer dans la communication d'une information éthiquement soutenable, fiable et vérifiable, capable de susciter l'intérêt au sein de la population et de gagner l'opinion publique à travailler sans relâche dans le refus de la corruption. L'adresse électronique est la suivante : alertecorruption@ecc-haiti.org

Au nom des utilisateurs-trices de ce matériel, Ensemble *Contre la Corruption* félicite Me Claudie MARSAN et son équipe qui ont fait la meilleure offre technique et financière pour le développement de cet outil didactique et les remercie d'avoir mis leur passion et leur expertise à la rédaction de ce document. Ce matériel est l'œuvre de :

- **Me Claudie MARSAN**, conception et rédaction ;
- **M. Gamaliel FRANGUEL**, recherches ;
- **M. Chevelin Djasmy PIERRE**, graphisme et illustration

La traduction créole a été réalisée avec maîtrise et passion par le Professeur Lemète ZEPHYR.

ECC remercie aussi les membres du Comité de Rédaction, qui ont supervisé cette production avec enthousiasme et générosité, pour le Conseil d'Administration. Il s'agit de :

- **Mme Fabienne DEVIS** ;
- **Mme Suzy CASTOR** ;
- **M. Samuel BERNARD** ;
- **M. Freud JEAN** :
- **Me Joseph Maxime RONY** ;
- **M. Edouard L. PAULTRE**
- **Jean-Baptiste ROMULUS**, responsable de programme à ECC.

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet **Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti**. Ce projet est mis en œuvre par Avocats Sans Frontières Canada avec l'appui financier d'Affaires mondiales Canada. *Ensemble Contre la Corruption* remercie Avocats Sans Frontières Canada (ASFC) pour son support technique direct à travers un Accord de Partenariat.

Bonne lecture à tous et à toutes !

Edouard PAULTRE
Secrétaire exécutif

Me Gédéon JEAN
Président



À PROPOS

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION ENSEMBLE CONTRE LA CORRUPTION

Vision

Haïti, un pays libéré de la corruption où le bien public est utilisé au profit de son développement.

Mission

Ensemble contre la Corruption (ECC) est engagée à :

- mobiliser les citoyens-nes dans la lutte contre la corruption et les pratiques de mauvaise gouvernance;
- plaider pour la réforme des institutions et l'application des lois;
- contribuer à faire triompher la justice au profit du développement d'Haïti.

Valeurs

Nous sommes engagés à prendre les décisions pour le bien collectif et non pour les intérêts de groupe ou de personne :

- Ténacité : Nous sommes déterminés à lutter contre la corruption jusqu'au bout;
- Intégrité : Nous nous dédions à défendre la dignité du peuple;
- Inclusion et participation : Nous travaillons dans un esprit d'ouverture et de collaboration avec tous les acteurs qui luttent contre la corruption;
- Indépendance : Nous mettons le bien collectif au-dessus des intérêts de groupes et de particuliers. Seuls l'intérêt général et le bien commun guident nos actions.

Objectif général

Combattre la corruption et l'impunité en faisant la promotion de la bonne gouvernance et d'une bonne gestion des ressources et des fonds publics en faveur du développement du peuple haïtien.

Objectifs spécifiques

1. Sensibiliser l'ensemble des citoyens-nes en vue de parvenir à une grande mobilisation sociale contre la corruption en Haïti.
2. Plaider pour le droit des citoyens-nes à l'accès à l'information, sa diffusion et son traitement adéquat par les services publics concernés.
3. Plaider pour la réforme des institutions faisant partie de l'infrastructure d'intégrité nationale, dont : ULCC, CSCCA, CNMP, UCREF, IGF, CSPJ, etc., ou l'établissement de nouvelles institutions et l'intégration de la société civile dans leurs **structures de décision**.

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

AOI	Appel d'Offres International
Appel	<i>d'Offres International</i>
AON	<i>Appel d'Offres National</i>
ASFC	<i>Avocats Sans Frontières du Canada</i>
BAFE	<i>Bureau des Affaires Financières et Economiques</i>
CDMP	<i>Commission Départementale des Marchés Publics</i>
CFPB	Contribution foncière des propriétés bâties
CNMP	<i>Commission Nationale des Marchés Publics</i>
CICC	<i>Convention Interaméricaine contre la Corruption</i>
CNUCC	<i>Convention des Nations Unies contre la Corruption</i>
CSCCA	<i>Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif</i>
DAO	<i>Dossier d'Appel d'Offres</i>
DGI	<i>Direction Générale des Impôts</i>
ECC	<i>Ensemble Contre la Corruption</i>
IGF	<i>Inspection Générale des Finances</i>
MARNDR	<i>Ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural</i>
MEF	<i>Ministère de l'Economie et des Finances</i>
MTPTC	<i>Ministère des Travaux publics, Transports et Communications</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OSC	<i>Organisations de la société civile</i>
ONG	<i>Organisation non gouvernementale</i>
UPM	<i>Unité de Passation de Marchés</i>
UCREF	<i>Unité Centrale de Renseignements Financiers</i>
PPM	<i>Plan de Passation de Marchés</i>
SPM	Spécialiste en passation de marchés

INTRODUCTION

Haïti est un pays souverain doté d'une Constitution qui précise en son article 19 :
« L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. »

La triade des obligations, à savoir **respecter, protéger et garantir les droits humains**, attribue à l'État des **obligations** dont celle **de rendre compte aux citoyens**, d'une part, et aux individus des droits dont celui **de demander des comptes**, d'autre part.

Le non-respect de ce principe de reddition des comptes est une manifestation de l'opacité, condition idéale pour entretenir la corruption qui entraîne des violations des droits humains.

Il est important de souligner que la garantie fondamentale des droits de la personne devant les juridictions répressives se situe dans le principe de la légalité des délits et des peines qui s'énonce par l'adage ***Nullum crimen, nulla poena sine lege*** : pas de crime, pas de peine sans loi. Ce principe régit non seulement les incriminations mais également la précision des peines et des mesures de sûreté. Ce qui revient à dire que, hormis les infractions disciplinaires, quel que soit leur degré, qu'il s'agisse de contravention, de délit ou de crime, les infractions ne peuvent être punies que par des peines qui avaient été prévues par la législation bien avant qu'elles aient été commises. Pour édification, il n'est pas inutile de reproduire l'article 4 du Code pénal haïtien : « *Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis.* »

Les notions de « peine » et de « mesure de sûreté »

Avant de définir l'incrimination et d'étudier chaque fait incriminé acte de corruption traité dans le présent matériel didactique, il convient de cerner rapidement les notions de « peine » et de « mesure de sûreté ».

La peine est une sanction applicable à une personne ayant commis une infraction. Selon la gravité de cette infraction, il peut s'agir d'incarcération, de paiement d'amende, de destitution ou autres.

La mesure de sûreté est une précaution, une mesure préventive qui permet de protéger la société d'un délinquant dangereux en le neutralisant pour garantir l'ordre public. Le désarmement de criminels et la confiscation de leurs armes sont une mesure de sûreté. Il peut aussi être question de sanctions administratives telles la suspension, l'interdiction de postuler à des postes, l'interdiction de participer à des appels d'offres dans le cadre des marchés, la radiation d'un ordre (comptables, avocats...), entre autres.

Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption est une **incrimination** qui revêt plusieurs manifestations accompagnées de peines respectivement proportionnelles. De manière générale, « *la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant* ». Toutefois, le législateur, pour dissuader les

gens de commettre la corruption, a prévu dans **la loi du 12 mars 2014 sur la prévention et la répression de la corruption** de punir un complice des mêmes peines que l'auteur principal d'un acte de corruption. Tout d'abord, il convient de définir l'incrimination.

La notion d'incrimination

L'incrimination est une mesure de politique criminelle que prend une autorité compétente en vue d'élever un comportement déterminé à **hauteur d'infraction** tout en précisant **les éléments constitutifs (légal, matériel et moral)** qui la caractérisent et les peines respectives applicables.

Pour chaque incrimination, le texte du législateur doit faire ressortir clairement l'élément matériel et l'élément moral de chaque acte incriminé. Outre l'élément légal « **Nullum crimen, nulla poena sine lege** » qui constitue l'infraction, chaque acte érigé en infraction doit contenir les éléments matériel et moral.

L'élément matériel met en exergue le **comportement incriminé** et ses **conséquences finales pour l'auteur** qui sont les peines, les sanctions, la confiscation du corps du délit, les dommages et intérêts et toutes mesures de sûreté adéquates.

L'élément moral vient confirmer **l'intention** de l'auteur de commettre effectivement l'infraction ou le crime, car tout crime est intentionnel. Les crimes sont donc des infractions intentionnelles. Un délit peut être intentionnel ou non intentionnel. Toutefois, l'auteur d'une infraction qui agit délibérément pour consommer son acte sait qu'il commet une infraction qui peut avoir des conséquences pénales pour lui.

Il convient de souligner que si une personne a juste été témoin d'un acte de corruption sans le dénoncer ou encore si elle a été utilisée pour réaliser cet acte, elle est automatiquement une impliquée. Elle est donc un témoin passif ou un outil passif d'un acte de corruption, même si le coup n'est pas réussi. Il faut garder à l'esprit que la corruption fait appel à deux ou plusieurs protagonistes dont un ou des corrupteur(s) et un ou des corrompu(s). Dans certains cas, corrupteur et corrompu peuvent être tous les deux actifs. Dans d'autres situations, il peut s'agir d'un ou des acteur(s) actif(s) et d'un ou des acteur(s) passif(s).

Les articles 11 et 12 ci-après reproduits de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption modifiant respectivement les articles 137 et 138 du Code pénal définissent les acteurs passifs et fixent les peines et sanctions qui leur sont applicables :

Article 11 : L'article 137 du Code pénal est ainsi modifié : « *Tout agent public, tout fonctionnaire de l'administration publique nationale, tout agent de la force publique, tout magistrat qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des offres ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, est puni de la réclusion telle que définie à l'article 20 du Code Pénal et d'une amende de cinq cent mille gourdes sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.* »

Article 12 : L'article 138 du Code pénal est ainsi modifié : « *La précédente disposition est applicable à tout agent public, tout fonctionnaire de l'Administration publique nationale, tout agent de la force publique, tout magistrat qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.* »

Et, l'article 14 de la loi du 12 mars 2014 modifiant l'article 140 du Code pénal présente les acteurs actifs tout en prévoyant les peines et sanctions qui leur sont réservées : « *Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un agent public, un fonctionnaire, un membre de la force publique ou un*

magistrat, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, marchés publics, ou autres bénéfices quelconques, est puni de la réclusion telle que définie à l'article 20 du Code Pénal et d'une amende de cinq cent mille à un million de gourdes. »

L'article 5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption énumère les 14 faits suivants, considérés au regard de ladite loi comme actes de corruption :

« La concussion, l'enrichissement illicite, le blanchiment du produit du crime, le détournement de biens publics, l'abus de fonction, le pot-de-vin, les commissions illicites, la surfacturation, le trafic d'influence, le népotisme, le délit d'initié, la passation illégale de marchés publics, la prise illicite d'intérêts, l'abus de biens sociaux et tous autres actes qualifiés comme tels par la loi. »

Chaque acte incriminé sera défini et analysé. Seront précisées les peines, sanctions et confiscations spéciales respectives prévues par la loi du 12 mars 2014.

Il convient de souligner que suivant **l'article 2 du Code pénal**, « toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme crime, et sera punie de la réclusion, dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas. »

MISE EN CONTEXTE

MESURES ANTICORRUPTIONS INTERNATIONALES ET NATIONALES APPLICABLES

Dans la perspective de lutter efficacement contre la corruption il a fallu s'aligner au courant international et renforcer la législation haïtienne. En vue de prévenir et de punir les actes répréhensibles à tous les niveaux, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, les dirigeants haïtiens ont pris des décisions importantes pour :

- Enrichir la législation nationale en l'harmonisant avec les dispositions internationales par adhésion à des conventions via leur ratification, dotant ainsi le pays d'instruments légaux appropriés et dissuasifs pour combattre ce fléau ;
- Renforcer le cadre légal et structurel national en adoptant des textes légaux et réglementaires ainsi qu'en créant des structures garantissant leur application.

SECTION A

Applicabilité des Conventions contre la corruption qui sont ratifiées par Haïti

L'article 276-2 de la Constitution de la République d'Haïti dispose : « *Les Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation nationale en vigueur dans la mesure où leurs dispositions ne lui sont pas contraires.* »

La législation haïtienne relative à la lutte contre la corruption se trouve donc enrichie par :

- a) **La Convention Interaméricaine contre la corruption (CICC) ratifiée par le décret du 19 décembre 2000 ;**
- b) **La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ratifiée par le décret du 14 mai 2007.**

Pour combattre la corruption dans tous ses aspects en cas de vide de la législation haïtienne, l'on peut donc recourir à l'application de ces conventions.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de faire un grand saut en arrière pour souligner la signature de deux traités par la République d'Haïti respectivement en 1874 et 1904. Ce qui démontrait déjà la volonté et les efforts des dirigeants haïtiens d'alors de réprimer la corruption et d'assurer la bonne administration de la justice en Haïti.

- Traité entre le Royaume-Uni et la République d'Haïti pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs signé par Haïti le 7 décembre 1874. Ce Traité couvrait entre autres le « **détournement** ainsi que la « **fraude** » par un dépositaire, un banquier, un agent, un courtier de commerce ; par un curateur, un directeur, un membre ou un officier public d'une compagnie quelconque. »

- Traité d'extradition haïtiano-américain de 1904 couvrant entre autres les faux en écriture publique ou privée, usage de faux, détournements pratiqués par des officiers publics ou par des personnes prises à gages ou salariés au détriment de leurs patrons, pourvu que la valeur des objets détournés ne soit pas moins de deux cents dollars.

SECTION B

Adoption de mesures nationales : cadres juridiques et structurels

a. Cadre légal

Outre la Constitution de la République d'Haïti prévoyant les moyens de combattre la corruption, les principaux textes juridiques en matière de lutte contre la corruption sont énumérés ci-après dans l'ordre chronologique de leur adoption pour permettre de suivre l'évolution des décisions prises par Haïti dans la bataille contre ce fléau.

1. Constitution de la République d'Haïti¹

La Constitution de la République a prévu en son article 241 l'adoption d'une loi traitant des infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite et le devoir de tout fonctionnaire au courant d'un tel cas de le signaler à l'autorité compétente.

L'importance du libellé édifiant l'article 242 nous porte à reproduire son contenu : « *L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.* »

¹ Article 235.- “Les fonctionnaires et employés sont exclusivement au service de l’État. Ils sont tenus à l’observance stricte des normes et éthiques déterminées par la Loi sur la Fonction Publique.”

Article 238.- “Les Fonctionnaires indiqués par la loi sont tenus de déclarer l’état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration.”

Article 241.- “La loi sanctionne les infractions contre le fisc et l’enrichissement illicite. Les Fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l’autorité compétente.”

Article 242.- “L’enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.”

Article 243.- “Le Fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.”

Article 276.- “L’Assemblée Nationale ne peut ratifier aucun Traité, Convention ou Accord Internationaux comportant des clauses contraires à la présente Constitution.”

Article 276-1.- “La ratification des Traités, des Conventions et Accords Internationaux est donnée sous forme de Décret.”

Article 276-2.- “Les Traité ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires.”

Article 279.- “Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au greffe du tribunal de Première Instance de son domicile, l’inventaire notarié de tous ses biens meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat.”

Article 279-1.- “Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d’État sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction.”

Article 280.- “Aucun frais, aucune indemnité généralement quelconque n'est accordé aux membres des Grands Corps de l’État à titre des tâches spéciales qui leur sont attribuées.”

Il est crucial que tout contribuable sache qu'il a le droit de demander des comptes aux représentants de l'État. En outre, il doit garder en tête que « *le Fonctionnaire coupable des délits sus-désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite* », ce, conformément à l'article 243 de la Loi Mère de notre pays.

- 2. Loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves ;**
- 3. Décret du 8 septembre 2004 portant Création de l'Unité de Lutte Contre la Corruption ;**
- 4. Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;**
- 5. Loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;**
- 6. Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;**
- 7. Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;**
- 8. Loi du 8 mai 2017 portant organisation et Fonctionnement de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers.**

b. Cadre structurel

Différentes institutions étatiques appelées à intervenir en amont ou en aval dans la lutte contre la corruption furent créées :

- 1. Crédation de l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) conformément à l'article 3.1.1 de Loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves.**

Conformément à l'article 2.1.1 de cette loi, l'UCREF est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés par les dispositions relatives à la prévention et à la détection du blanchiment :

« *Personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux, et notamment aux établissements de crédits et aux institutions et intermédiaires financiers.* »

La compétence de l'UCREF s'étend également à « toutes les opérations des agents de change manuels, des casinos et des établissements de jeux, ainsi qu'à ceux qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières ».

Bien que la mission de l'UCREF n'ait pas forcément un caractère de lutte contre la corruption, cette unité du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) pourrait y contribuer en apportant des renseignements utiles, notamment dans le cadre de l'enrichissement illicite, du blanchiment du produit du crime et du détournement de biens publics. Malheureusement, cette unité se trouvant sous la tutelle du MEF ne jouit d'aucune indépendance et est sujette à l'influence de l'Exécutif.

2. Création de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) par décret du 8 septembre 2004

L'article 2 dudit décret stipule : « *L'Unité de Lutte Contre la Corruption a pour mission de travailler à combattre la corruption et ses manifestations sous toutes les formes au sein de l'administration publique afin de : protéger les biens publics et collectifs, d'assurer l'efficacité des mesures et actions afin de prévenir, dépister, sanctionner et éliminer les actes de corruption et infractions assimilées, de favoriser la transparence dans la gestion de la chose publique, d'établir un climat de confiance pour promouvoir l'investissement privé, de moraliser l'administration publique et la vie publique en général.* »

Les résultats tardent et on peut déduire que placée sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances, il sera réservé à l'ULCC le même sort que l'UCREF, tant qu'on n'en fera pas une institution hors de toute influence de l'Exécutif.

3. Création de la Commission Nationale des Marchés publics (CNMP) par décret du 3 décembre 2004

La CNMP est l'organe de régulation et de contrôle a priori et a posteriori des marchés publics. Cependant, placée sous la hiérarchie du Premier ministre, elle est dépourvue de toute indépendance lui permettant de réaliser son travail avec l'autorité nécessaire.

4. Création au ministère de l'Économie et des Finances d'un service technique déconcentré dénommé Inspection générale des Finances (IGF) par décret du 17 mars 2006

Ce service fut créé pour renforcer les opérations de contrôle administratif interne et externe effectuées sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics dans la perspective de faciliter la vérification, l'audit, l'investigation, l'application d'un régime de discipline budgétaire et financière, le contrôle de la passation et de l'exécution des marchés publics, et autres. L'IGF pourrait aider à combattre la corruption, dans une certaine mesure. Mais elle est confrontée aux mêmes problèmes que l'UCREF et ne pourra jamais effectuer son travail en toute indépendance.

CHAPITRE

1

DE LA CONCUSSION



(Article 5.1 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

La concussion est un **crime d'extorsion sans violence** commis par un **agent public** qui manie des **deniers publics**.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le crime concussion ?

« Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tout agent public de l'administration publique nationale, tous percepteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux, qui se sont rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû pour droits, taxes, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, sont punis de la réclusion. Les coupables sont, de plus, condamnés à la restitution des valeurs illégalement perçues et à une amende triple du montant des restitutions, sans préjudice des dommages-intérêts.

Est puni des mêmes peines le fait par les mêmes personnes d'accorder, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics, en tout ou en partie, en violation des textes réglementaires.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines que la commission desdites infractions.

Les dispositions du présent article abrogent celles de l'article 135 du Code Pénal. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

b.4.3.1. Les auteurs de l'infraction

Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, tous percepteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux.

b.4.3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits ou tentatives incriminés

Elle consiste en un acte de commission qui s'extériorise par :

- **Perception ou réception illégale** de droits, taxes, deniers ou revenus, salaires ou traitements par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.
- **Exonération** ou une **franchise** des droits, impôts ou taxes publics en **violation des textes réglementaires**.

b) Conséquences finales pour l'auteur de l'infraction

Elles se reflètent dans les **peines et sanctions prévues** explicitement à l'article 5.1 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

b.4.3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

La présence de l'élément moral dans un comportement incriminé confirme la certitude de l'auteur de vouloir commettre le crime.

a) Définition de l'élément moral dans un crime en général

Les crimes sont des infractions intentionnelles. L'auteur sait qu'il commet une infraction pouvant avoir des conséquences pénales pour lui. Un tueur sait qu'il veut ôter la vie à quelqu'un et que son comportement est punissable.

b) Détection de l'élément moral dans le crime de concussion

L'élément moral confirme la volonté de l'auteur de commettre le crime de concussion. Il se manifeste par le comportement psychologique de la personne qui commet délibérément cette infraction qui est réprimé par la loi du 12 mars 2004. **Le crime de concussion est donc intentionnel** car on ne peut extorquer par imprudence ou négligence.

4. Radiographie de l'article 5.1

Peines et sanctions applicables	Réclusion et condamnation à la restitution des valeurs illégalement perçues et à une amende triple du montant des restitutions, sans préjudice des dommages et intérêts. N. B. : La durée de la réclusion sera proportionnelle à la gravité du cas suivant l'appréciation du juge pénal. La tentative du crime de concussion est punie des mêmes peines.
Concernés par les peines et sanctions	Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, tous percepteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux qui ordonnent de percevoir ou exigent ou reçoivent ce qu'ils savaient n'être pas dû pour droits, taxes, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, tous percepteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux, qui accordent sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics, en tout ou en partie, en violation des textes réglementaires.
Formes d'expression les plus habituelles	Malversation d'un directeur général qui, abusant de son autorité, encaisse ou tente d'encaisser sciemment comme salaire, per diem ou autres un montant nettement supérieur à ce qui est prévu. Malversation d'un perceiteur de la douane qui exige ou tente d'exiger un montant supérieur à la facture réelle du contribuable pour le paiement d'un impôt quelconque. Un contribuable n'a pas payé l'impôt locatif de sa maison, soit la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) depuis plus de cinq (5) années. En vue de signer un contrat de bail avec l'État, il veut payer la dernière année due, car le montant total de sa dette fiscale est très élevé. Un perceiteur de la DGI exige ou tente d'exiger un montant supérieur à la facture réelle pour le paiement de la CFPB correspondant à la dernière année. Le contribuable accepte car cela l'arrange.
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés. Les contribuables qui veulent contourner le fisc.

R
E
T
E
N
O
N
S

Il convient de souligner que tout acte de corruption nécessite l'intervention de deux acteurs au moins, un corrupteur qui est généralement l'auteur principal du crime, et un corrompu, qui peut être un acteur actif ou passif. Il peut aussi avoir l'implication de complice(s). L'article 5.1 ne traite pas de la complicité dans la réalisation du crime de concussion et ne prévoit pas de peine pour les éventuels complices. Il faut donc se référer à l'article 241 de la Constitution et aux dispositions de la législation en matière fiscale.

La concussion au niveau de l'État haïtien entraîne comme conséquence la réduction considérable des ressources disponibles pour la lutte contre la pauvreté.



5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

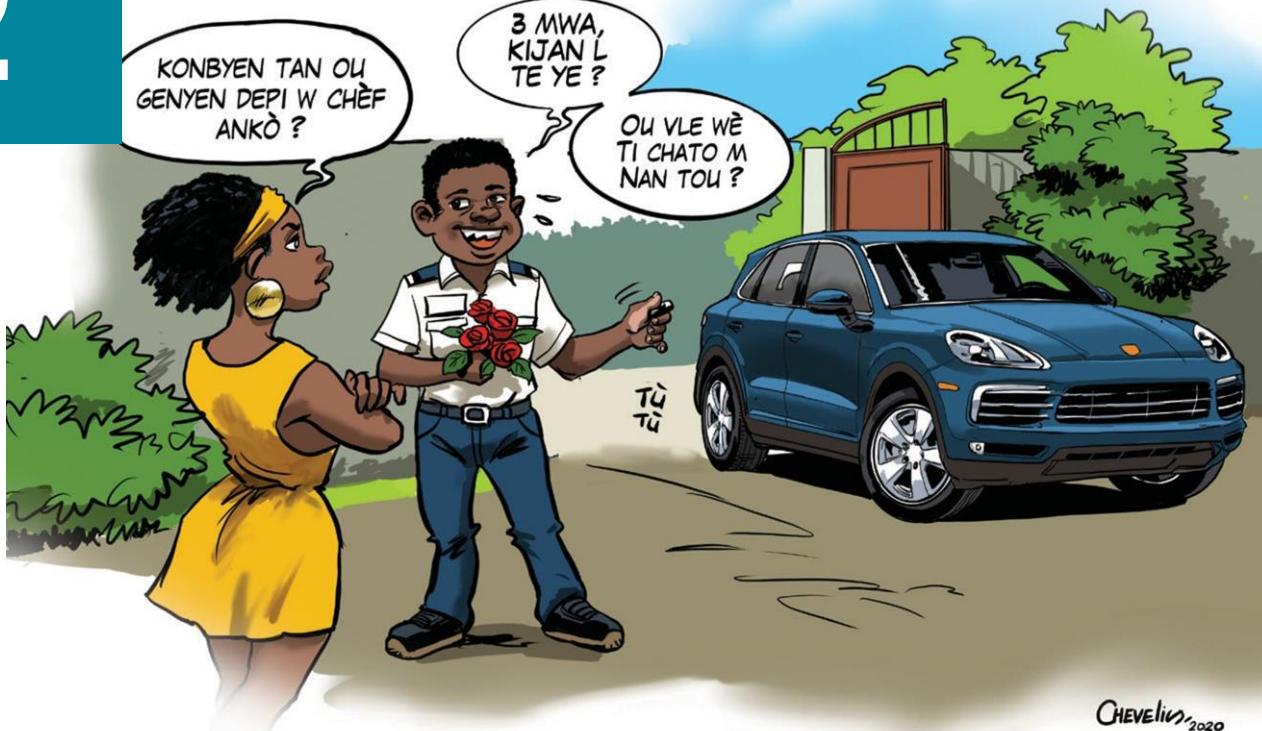
- 1. Qui est l'auteur principal d'un crime de concussion ?**
 - a. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, tous perceuteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux qui reçoivent ce qu'ils savaient n'être pas dû pour droits, taxes, deniers ou revenus.
 - b. Le contribuable (personne physique ou morale) qui bénéficie d'une exonération ou franchise.
 - c. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous agents publics de l'administration publique nationale, tous perceuteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux qui accordent, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics, en tout ou en partie, en violation des textes réglementaires.
- 2. Le crime de concussion fait appel à :**
 - a. un seul acteur actif.
 - b. un seul acteur passif.
 - c. deux acteurs actifs.
- 3. Le crime de concussion est assorti de peine et sanction contre :**
 - a. uniquement l'auteur principal.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
 - c. contre le contribuable qui a été extorqué par un agent public.

5.2. Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez le crime de concussion. Quelles sont les peines et sanctions réservées aux coupables ?
2. Quels sont les auteurs du crime de concussion ? Faut-il être obligatoirement dépositaire de l'autorité publique pour être inculpé de crime de concussion ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le crime de concussion. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. Quel est le sort des complices du crime de concussion ? Peuvent-ils être poursuivis et punis ?
5. Imaginez un cas de concussion. Exposez la situation. Commentez-la en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.
6. Quelles sont les conséquences découlant de l'absence de sanction contre le complice d'acte de crime de corruption ?

CHAPITRE 2

DE L'ENRICHISSEMENT



Article 5.2 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption

1. Définition

Le mot « illicite » vient du latin « *illicitus* ». C'est un adjectif qui désigne ce qui n'est pas permis par la loi ou la morale.

L'enrichissement illicite est le fait de s'enrichir par des moyens contraires à la loi et à la morale.

Un extrait de l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la corruption définit l'**enrichissement illicite** comme « *une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que ce dernier ne peut raisonnablement justifier par rapport à des revenus légitimes* ».

Un extrait de l'article 9 de la Convention interaméricaine contre la corruption précise « **l'enrichissement illicite** » comme « *une augmentation significative du patrimoine d'un fonctionnaire qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions* ».

La Constitution de la République d'Haïti traite l'enrichissement illicite spécifiquement en ses articles 241 à 243.

2. Ce que dit la loi

2.1 Comment la Constitution de la République d'Haïti traite-t-elle la question ?

Article 241.- « *La loi sanctionne les infractions contre le fisc et l'enrichissement illicite. Les fonctionnaires qui ont connaissance de tels faits ont pour devoir de les signaler à l'autorité compétente.* »

Article 242.- « *L'enrichissement illicite peut être établi par tous les modes de preuves, notamment par présomption de la disproportion marquée entre les moyens du fonctionnaire acquis depuis son entrée en fonction et le montant accumulé du traitement ou des émoluments auxquels lui a donné droit la charge occupée.* »

Article 243.- « *Le fonctionnaire coupable des délits sus désignés ne peut bénéficier que de la prescription vicennale. Cette prescription ne commence à courir qu'à partir de la cessation de ses fonctions ou des causes qui auraient empêché toute poursuite.* »

2.2 Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle l'enrichissement illicite ?

« *Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes est coupable d'enrichissement illicite.*

Ce fait est puni de la réclusion et d'une amende représentant le double de la valeur de cette disproportion sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues en matière fiscale.

Toute personne reconnue coupable du recel d'enrichissement illicite ou du produit de l'enrichissement illicite est condamnée aux mêmes peines que l'auteur. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1 Les auteurs de l'infraction

Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui s'enrichit sans pouvoir justifier leur enrichissement.

3.2 L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément qui confirme le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Actes incriminés

- Train de vie disproportionné d'un concerné entre le début de son entrée en fonction et peu de temps après ou à sa sortie de fonction.
- Enrichissement disproportionné et injustifié du concerné.

b) Les conséquences finales pour l'auteur de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article

5.2 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption notamment.

3.3 L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral est incontestable et confirme l'**intention de l'auteur** de s'enrichir de manière illicite. Il se manifeste par le comportement psychologique de la personne qui commet délibérément cette infraction qui est réprimée par la loi du 12 mars 2004. **L'enrichissement illicite est donc intentionnel, car** une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public ne peut survenir par magie au point tel qu'il ne peut la justifier.

4. Radiographie de l'article 5.2

Peines et sanctions applicables	Réclusion et une amende représentant le double de la valeur de cette disproportion sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues en matière fiscale.
Concernés par les peines et sanctions	Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes. Toute personne reconnue coupable du recel d'enrichissement illicite ou du produit de l'enrichissement illicite est condamnée aux mêmes peines que l'auteur.
Formes d'expression les plus habituelles	Augmentation disproportionnée du patrimoine du concerné par rapport à ses revenus légitimes.
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Personnalités politiques, agents publics, fonctionnaires, magistrats, membres de la force publique.

RÉTENONS

Il convient de souligner que tout acte de corruption nécessite l'intervention de deux acteurs, un corrupteur qui est généralement l'auteur principal du crime, et un corrompu qui joue souvent le rôle de complice, qui peut être un acteur actif ou passif. Selon l'article 5.2, non seulement tout receleur ou toute receleuse est condamné(e) aux mêmes peines que l'auteur, mais ceux qui bénéficient du produit de l'enrichissement illicite sont exposés aux mêmes conséquences aussi.

Pour prévenir toute éventuelle dérive financière de certains agents mal intentionnés de la fonction publique qui pourrait être préjudiciable au pays, les constituants de 1987 ont pris la précaution de préciser les moyens préventifs exposés aux articles 238, 279 et 279-1 de la Constitution de la République d'Haïti reproduits ci-après :

Article 238.- « Les fonctionnaires indiqués par la loi¹ sont tenus de déclarer l'état de leur patrimoine au Greffe du Tribunal civil dans les trente (30) jours qui suivent leur entrée en fonction. Le Commissaire du Gouvernement doit prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier l'exactitude de la déclaration. »



¹ Article 7 du chapitre 3 de la loi du 12 février 2008 portant déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics.

Article 279.- « Trente (30) jours après son élection, le Président de la République doit déposer au Greffe du tribunal de Première Instance de son domicile l'inventaire notarié de tous ses biens meubles et immeubles, il en sera de même à la fin de son mandat. »

Article 279-1.- « Le Premier Ministre, les Ministres et Secrétaires d'État sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction. »

5. Exercices / Évaluation

5.1 Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher :

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Indiquez qui peut être coupable d'enrichissement illicite.

- a. Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.
- b. Le contribuable (personne physique ou morale) qui gagne un marché public.
- c. Tous fonctionnaires ou agents publics ou toute personne occupant un poste électif ayant gagné le premier lot à la Loterie nationale d'Haïti.

2. L'enrichissement illicite fait appel à :

- a. un seul acteur actif.
- b. un seul acteur passif.
- c. deux acteurs actifs.

3. L'enrichissement illicite est assorti de peine et sanction contre :

- a. uniquement l'auteur principal.
- b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
- c. auteur principal, receleurs et bénéficiaires du recel ou de l'enrichissement.

5.2 Évaluation finale : Questions/ Réponses. Cas pratique

1. Définissez l'enrichissement illicite. Quelles sont les peines et sanctions réservées aux coupables ?
2. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir l'enrichissement illicite. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
3. Quel est le sort des complices du crime de concussion ? Peuvent-ils être poursuivis et punis ?

CHAPITRE

3

DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME



(Article 5.3 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

L'article 1.1 de la loi du 21 février 2001 relative au Blanchiment des avoirs provenant du Trafic Illicite de la drogue et d'autres infractions graves considère le « blanchiment de l'argent » comme :

- 1.1 la conversion ou le transfert des avoirs dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits avoirs ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à l'origine de ces avoirs à échapper aux conséquences juridiques de ces actes;
- 1.2 la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition du mouvement ou de la propriété réelle des biens;
- 1.3 l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait ou qui devait savoir que lesdits biens constituent un produit du crime au sens de la présente loi.

Selon la définition fournie à l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le **produit du crime** « est tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ».

Celui qui se livre à des actes répréhensibles pour amasser des revenus et biens a besoin de justifier

leur origine. Ce patrimoine appelé **produit du crime** doit donc être blanchi. Ainsi, certaines personnes physiques ou morales interviennent en vue de faciliter par tout moyen la justification de l'origine du produit du crime ou en vue d'apporter leur concours à une transaction subtile ou encore en vue de dissimuler le produit du crime. Elles sont coupables de la commission de l'infraction **Blanchiment du Produit du Crime**.

Le blanchiment de capitaux est incontestable dès qu'on est en présence d'un produit découlant de crimes ou délit et qu'une personne physique ou morale exécute une opération pour cacher cette origine illicite, donc illégale et immorale.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le blanchiment du produit du crime ?

« Toute personne physique ou morale qui se sera rendue coupable du blanchiment du produit du crime en facilitant, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un acte de corruption ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou en apportant un concours à une opération de placement ou de dissimulation ou de conversion du produit de cet acte sera punie des peines prévues par la Loi sur le Blanchiment des Capitaux.

Toute personne physique ou toute personne morale reconnue coupable de complicité ou de recel dans un acte de blanchiment du produit du crime sera punie conformément aux dispositions prévues par ladite Loi.

La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que l'infraction consommée. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de cette infraction.

3.1 Les auteurs de l'infraction

Toute personne physique ou morale qui se sera rendue coupable du blanchiment du produit du crime.

3.2 Élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

Faits incriminés

Elle consiste en un acte de corruption qui s'extériorise par :

- L'existence des biens ou des revenus (produit du crime) découlant d'un acte punissable (corruption, trafic illicite, crime financier, acte terroriste, kidnapping ou autres) commis par une personne physique ou morale;
- La présence d'un tiers facilitateur qui justifie l'origine des biens **ou des revenus de manière mensongère ou dissimule, convertit, place** le produit du crime;

Conséquences finales pour l'auteur de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues aux articles 4.2.1 et suivants de la Loi du 18 février 2001 sur le Blanchiment des Capitaux.

3.3 Élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral confirme l'intention **de l'auteur de l'infraction** de suivre méticuleusement les trois étapes du processus qui permet d'arriver à blanchir de manière effective le produit du crime. L'élément moral se manifeste par la volonté de l'auteur qui agit **délibérément** pour aboutir à la réalisation concrète du blanchiment des capitaux (produit du crime) qui lui a été confié **à la phase de placement où les fonds sont injectés dans le système financier** en vue de brouiller les pistes à la **phase d'empilement** ayant

pour finalité de « laver » ainsi l'argent sale et effacer toute trace pour empêcher de revenir à l'origine de l'opération. Ensuite, on constate la volonté de l'auteur de l'infraction, à la dernière **phase d'intégration**, de procéder au placement des capitaux blanchis dans des investissements et dépourvus de tout soupçon. Toutes ces gymnastiques prouvent que cette infraction est bien intentionnelle.

4. Radiographie de l'article 5.3

Peines et sanctions applicables	Peines prévues par la Loi du 18 février 2001 sur le Blanchiment des Capitaux aux articles 4.2.1 et suivants : Personnes physiques : Emprisonnement de trois (3) à quinze (15) ans et une amende de deux millions (2 000 000.00) à vingt millions (20 000 000.00) de gourdes. Personnes morales : Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, fermeture de leur établissement pour une durée de 5 ans, dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés, diffusion de la décision au niveau de la presse, etc. Ces peines et sanctions s'appliquent aux auteurs principaux, aux receleurs, aux complices. Tous ceux qui tentent de commettre le blanchiment sont punis des mêmes peines.
Concernés par les peines et sanctions	Toute personne physique ou morale qui se sera rendue coupable du blanchiment du produit du crime.
Formes d'expression les plus habituelles	Création de société fictive en vue d'absorber le produit du crime, cession fictive, vente simulée (transaction en vue de transférer le produit du crime d'un patrimoine à un autre). Exemple concret : Un avocat crée une société anonyme fictive dans laquelle le montant du produit du crime (pot-de-vin) obtenu par un spécialiste en passation de marchés (SPM) d'une institution publique a servi comme apport numéraire au capital social de ladite société. Ce SPM détient 98 % des actions de la société. Désormais, le pot-de-vin est passé du patrimoine du SPM qui est une personne physique à celui de la société, personne morale qui n'existe que sur le papier .
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Banques, compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance, établissements qui émettent ou gèrent des cartes de crédit, coopératives d'épargne et de crédit, agents de change, maisons de transfert, sociétés financières de développement

Il convient de rappeler les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent énoncées à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, à savoir : « *Instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent.* »

Pour combattre cette délinquance financière, il importe de renforcer les mesures de contrôle visant à rendre plus difficiles les phases de placement, d'empilement et d'intégration des fonds en vue de rendre la tâche plus ardue pour les blanchisseurs qui sont épargnés dans toutes les sphères sociales, économiques et politiques du pays.

Il est important de souligner que la moralisation de l'Administration publique et même de la République est à considérer.

R
E
T
E
N
O
N
S



5. Exercices / Évaluation

5.1 Test à chaud : Corrigé collectif - Questions / Réponses à cocher :

CORRIGÉ COLLECTIF

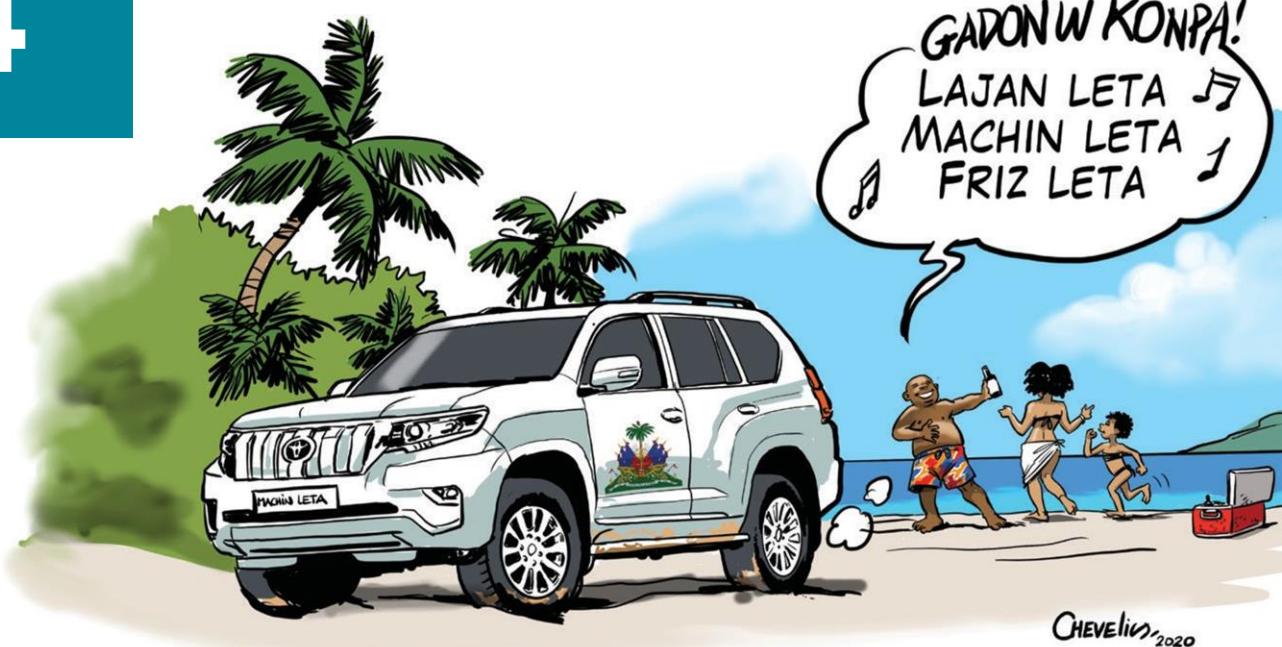
- 1. Qu'entend-on par produit du crime ?**
 - a. Un acte de corruption.
 - b. Les biens et revenus découlant d'un acte répréhensible commis par un représentant de l'État.
 - c. Le patrimoine de l'auteur d'un acte de corruption.
- 2. Quelles sont les personnes concernées dans le Blanchiment du produit du crime ?**
 - a. L'auteur de l'acte de corruption.
 - b. L'auteur de l'acte de corruption, l'opérateur économique, le tiers facilitateur.
 - c. Le tiers facilitateur (banque, avocat).
- 3. Quels sont les éléments que doit réunir un magistrat instructeur pour inculper quelqu'un de blanchiment du produit du crime ?**
 - a. Le fait de fournir ses services professionnels.
 - b. Le fait d'utiliser son compte personnel afin de déposer le produit du crime commis par un acheteur public.
 - c. Le fait d'utiliser des moyens mensongers en vue de permettre à l'auteur d'un acte de corruption de justifier ses revenus ou ses biens.
 - d. Le fait par un expert de créer un artifice juridique fictif (notaire, avocat) permettant à l'auteur d'un acte de corruption de dissimuler le produit du crime obtenu.
- 4. Quelles sont les principales victimes du blanchiment du produit du crime ?**
 - a. L'État.
 - b. La population haïtienne.
 - c. L'Institution financière qui a aidé à blanchir le produit du crime.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Expliquez le mécanisme du blanchiment du produit du crime et donnez un exemple de blanchiment.
2. D'après vous, pourquoi cette infraction est-elle nommée Blanchiment du produit du crime ? Est-elle obligatoirement associée à un acte de corruption ?
3. Que proposez-vous pour combattre cette infraction ? Quelles sont les mesures à adopter par l'État ?
4. Quels sont les coupables du blanchiment du produit du crime ?
5. Quelles sont les sanctions prévues contre les coupables de blanchiment du produit du crime ?
6. Qu'est-ce qui explique l'incapacité des magistrats à condamner les personnes impliquées dans le blanchiment du produit du crime ?
7. Qui peut être complice ou receleur dans le cadre d'une opération de blanchiment du produit du crime ?

CHAPITRE 4

DU DÉTOURNEMENT DE BIENS PUBLICS



(Article 5.4 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Le détournement de biens publics est le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de soustraire des fonds publics ou privés, des documents légaux, des actes ou titres, ou autres choses dont elle a la garde en raison de sa fonction ou de sa mission. Il peut s'agir d'un fonctionnaire de l'administration publique, d'un comptable public, d'un administrateur, d'un juge, d'un chauffeur ou autre agent public. Le fait de détruire un bien public en constitue également un détournement.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le détournement de biens publics ?

« Toute personne qui aura détourné à des fins autres que leur affectation, pour son usage personnel ou celui d'un tiers, un bien quelconque appartenant à l'État, à une collectivité territoriale, à une institution indépendante ou à un organisme autonome, qui les aurait reçus en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction, est condamnée à la réclusion, à la restitution d'un bien ainsi détourné et à une amende égale au triple de la valeur du bien détourné. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de cette infraction

5.2.7.3.1. Les auteurs de l'infraction

Toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent public de l'administration publique nationale qui aura détourné à des fins autres que son affectation, pour son usage personnel ou celui d'un tiers, un bien quelconque appartenant à l'État.

5.2.7.3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

Elle consiste en un acte de corruption qui s'extériorise par :

- l'utilisation déviée par un agent public de biens appartenant à une entité étatique, donné en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause à une personne en raison de sa fonction ;
- le détournement dudit bien à des fins autres que son affectation ;
- le détournement effectué au bénéfice de l'acteur principal ou celui d'un tiers.

b) Conséquences finales pour l'auteur de l'infraction

Elles se reflètent dans les **peines et sanctions prévues** explicitement à l'article 5.4 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Une personne qui fait un usage illicite d'un bien qu'elle a reçu en dépôt sait que son comportement est punissable et encourt les peines prévues.

5.2.7.3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

La présence de l'élément moral dans un comportement incriminé confirme.

l'intention et la volonté de l'auteur de vouloir commettre l'infraction.

L'élément moral confirme l'intention **de l'auteur de l'infraction** de **détourner** à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité une valeur, un bien ou un fonds public ou privé, un titre ou autre objet de valeur qui lui est été remis à raison de ses fonctions, de procéder à sa **soustraction** ou d'en faire un autre **usage illicite**. Il se manifeste par le comportement psychologique de la personne qui commet **déliberément** le détournement de biens publics qui est réprimé par la loi du 12 mars 2004. **Cette infraction est donc intentionnelle.**

4. Radiographie de l'article 5.4

Peines et sanctions applicables	Réclusion de trois (3) à neuf (9) ans, restitution du bien ainsi détourné et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné. ¹
Concernés par les peines et sanctions	Tous juges, administrateurs, fonctionnaires, officiers publics, agents publics, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics qui seront reconnus coupables de détournement de biens publics.
Formes d'expressions les plus habituelles	<p>Un agent public fait usage du véhicule de fonction et des accessoires (gazoline et Chauffeur) à des fins personnelles.</p> <p>Un agent public, un parlementaire ou un magistrat utilise des équipements, engins lourds du ministère des Travaux publics, Transports et Communications (MTPTC) ou du ministère de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural (MARNDR) pour la construction d'un bâtiment privé ou encore comme char pour réaliser ses sorties de propagande dans le cadre d'une campagne électorale.</p> <p>Un fonctionnaire ou agent public retire de l'entrepôt de l'Hôpital général des matériels médicaux, médicaments ou autres, en vue de les vendre directement pour son compte personnel ou de les offrir à un tiers.</p> <p>Une entité étatique met à la disposition d'un fonctionnaire un véhicule en vue de permettre ses déplacements dans le cadre de ses fonctions (fonction d'auditeur par exemple). Il l'utilise à des fins personnelles (déposer ses enfants à l'école, aux cours de danse; emmener sa femme au travail et les récupérer en fin de journée, faire les courses de la famille, etc.). Ce véhicule n'est donc pas utilisé pour les fins auxquelles il était destiné mais à l'usage personnel du fonctionnaire.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Parlementaires, magistrats, directeurs généraux, ministres, fonctionnaires publics, tous agents publics ayant accès à un bien public, tous complices, tous bénéficiaires de l'infraction.

¹ Emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas vingt-cinq mille gourdes (Art. 130 CP)

Travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de vingt-cinq mille gourdes. (Art. 131 CP)

Privation de tout ou partie des droits prévus en l'article 28 du présent code pendant trois ans au moins et quinze ans au plus après que la peine aura été purgée ou prescrite. (Art. 132 CP)

Une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum de douzième. (Art. 133 CP)

Il convient de souligner que le Code pénal dispose en son article Art. 134. : «Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. »



R E T E N O N S

Le détournement de biens publics est l'un des actes de corruption les plus usuels en Haïti. En effet, dans la culture haïtienne le détournement personnel d'un bien appartenant à l'État n'est pas considéré comme une faute. Il faudrait donc un changement de mentalité amenant les Haïtiens à comprendre qu'un bien appartenant à la collectivité ne saurait être détourné pour l'usage d'une personne ou d'un tiers.

5. Exercices / Évaluation

5.1 Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

1. Que signifie détournement de biens publics ?

- a. Le fait d'utiliser un bien.
- b. Le fait d'utiliser un bien pour un usage autre que celui pour lequel il est destiné.
- c. Le fait d'utiliser un bien appartenant à l'État, reçu en gestion pour effectuer un travail déterminé, à des fins personnelles.

2. Quelles sont les personnes concernées par cet acte de corruption ?

- a. Les fonctionnaires ou les cadres de la fonction publique
- b. Les employés d'une collectivité territoriale ou d'un organisme autonome
- c. Les subordonnés des personnes susmentionnées

3. Quelle est la principale victime de détournement de biens publics ?

- a. L'entité étatique, propriétaire desdits biens publics.
- b. L'utilisateur desdits biens publics.
- c. Les contribuables.

4. Choisissez l'indice qui vous permet d'identifier le détournement de biens publics en analysant dans une école certains enfants de hauts cadres de la fonction publique.

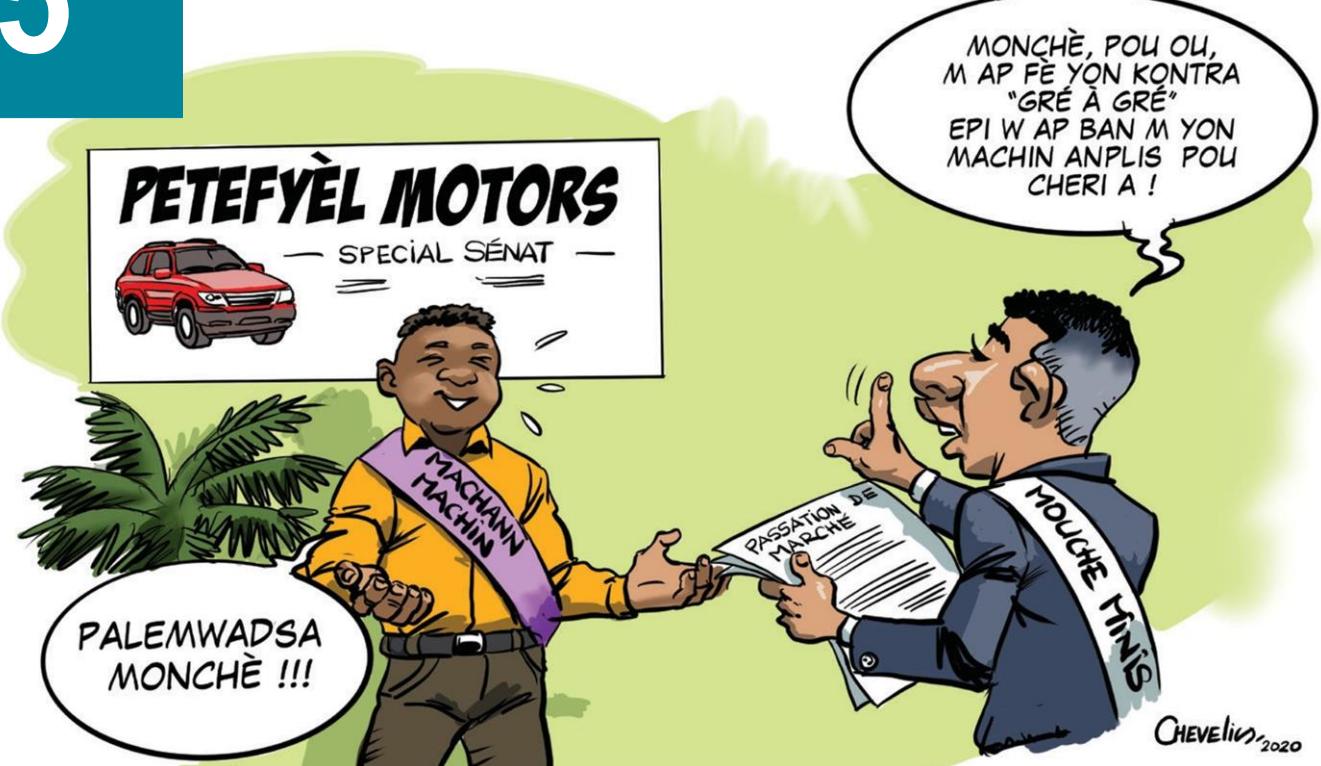
- a. L'Économat ne met jamais leur nom dans la liste des débiteurs.
- b. Ils sont mieux vêtus que les autres enfants.
- c. Ils viennent à l'école dans une voiture avec une plaque d'immatriculation « Service de l'État ».
- d. Le chauffeur met l'air conditionné en marche pendant toute la matinée et les attend devant l'école.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique.

1. Que signifie détournement ? Que signifie biens publics ? Que signifie détournement de biens publics ?
2. Le détournement de biens publics, est-il un acte de corruption punissable ? Si oui, quelle est la loi qui punit cette infraction ?
3. Quels sont les éléments constitutifs du détournement de biens publics ? Quelles sont les peines attachées à la commission de cette infraction ?
4. Un fonctionnaire de l'État qui a reçu un bien en gestion dans le cadre de sa fonction peut-il considérer ledit bien comme personnel ?
5. Par quel moyen la juridiction pénale peut-elle être saisie en cas de détournement de biens publics ?
6. Êtes-vous au courant d'un cas de détournement de biens publics ? Pensez-vous être personnellement victime de cette infraction ? Si oui, que comptez-vous faire comme citoyen responsable ?
7. Quelle est la conséquence du détournement des biens publics sur la collectivité en général ?

CHAPITRE 5

DE L'ABUS DE FONCTION



(Article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Un **avantage indu** est toute offre, toute promesse, tout don, tout cadeau ou avantage quelconque qui normalement n'aurait jamais dû être acquis au regard de la réglementation applicable.

L'**abus de fonction** est le fait par un agent public d'**abuser de ses fonctions ou de son poste** dans le but d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un **avantage indu** pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle l'abus de fonction ?

« *L'abus de fonction est le fait par un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou entité.* »

L'agent public qui se rend coupable d'abus de fonction est condamné à la réclusion et à une amende de deux cent mille gourdes. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Tout agent public qui abuse de ses fonctions ou de son poste en vue de l'obtention d'un avantage indu à titre individuel ou au bénéfice d'un tiers (personne physique ou morale).

3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément matériel est présent et confirme que le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

- L'agent public n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions et utilise sa fonction et les priviléges y afférents à des fins étrangères à ses attributions pour satisfaire ses intérêts individuels ou ceux de ses complices.
- L'agent public viole des lois pour obtenir des avantages indus.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

La présence de l'élément moral est évidente puisque l'auteur agit délibérément avec l'intention de commettre l'infraction en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage indu.

4. Radiographie de l'article 5.5

Peines et sanctions applicables	Réclusion dont la durée n'est pas précisée. La décision revient au juge pénal. Amende de deux cent mille gourdes (200 000.00).
Concernés par les peines et sanctions	Agents publics.
Formes d'expression les plus habituelles	Installation à la tête de l'UCREF d'un parent ou ami d'un ministre comme directeur général, n'ayant ni les qualifications ni les expériences professionnelles requises pour occuper le poste. Affectation de deniers publics à des programmes ou projets à des fins politiques. Utilisation abusive de locaux publics, de moyens de transport, d'équipements (mobilier ou autres) d'une Institution publique aux fins de campagnes électorales ou à d'autres fins politiques. Réalisation d'une campagne lors de déplacements financés par une institution publique.
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Président de la République, parlementaires, ministres, agents ou conseillers de la CSCCA, agents publics, fonctionnaires, directeur général ou autres cadres de la TNH, entre autres.



R
E
T
E
N
O
S

La loi du 12 mars 2014 prévoit la réclusion et une amende applicable uniquement à l'auteur principal de l'acte, qu'il soit bénéficiaire ou non des avantages indus découlant de son acte. Un tiers bénéficiaire n'encourt donc aucune peine ni sanction.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/ Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Indiquez qui peut être coupable d'abus de fonction.

- a. Toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique qui utilise sa fonction et les priviléges y afférents dans le but d'obtenir des avantages indus pour lui-même, une autre personne ou entité.
- b. Toute personne ou entité qui bénéficie des avantages indus avec la complicité d'un agent public.

2. L'abus de fonction fait appel à :

- a. un seul acteur actif.
- b. un ou plusieurs acteurs passifs.
- c. plusieurs acteurs actifs.

3. L'abus de fonction est assorti de peine et sanction contre :

- a. uniquement l'auteur principal.
- b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.

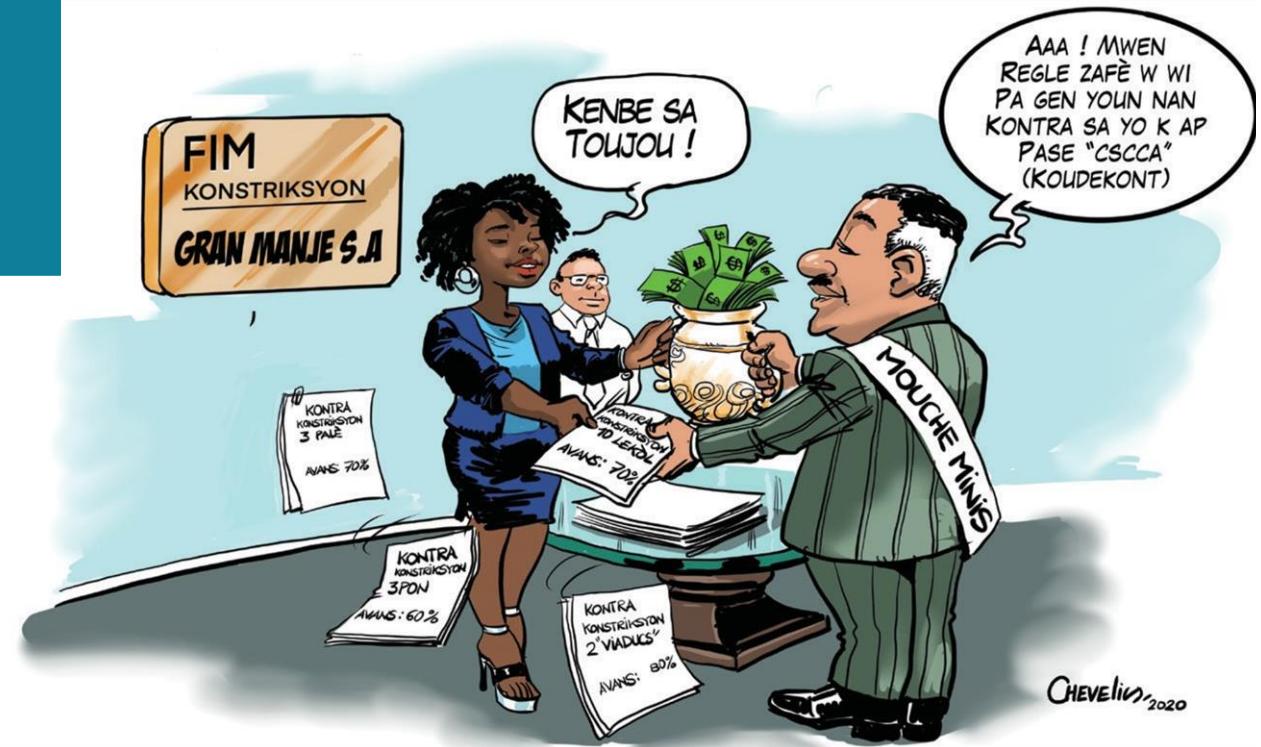
5.2. Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez l'abus de fonction. Quelles sont les peines et sanctions réservées au coupable ?
2. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir l'abus de fonction. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
3. Quel est le sort des complices de l'abus de fonction. Peuvent-ils être poursuivis et punis ?
4. Imaginez un cas d'abus de fonction. Exposez la situation. Commentez en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE

6

DU VERSEMENT DE POT-DE-VIN



(Article 5.6 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

La « **confiscation** », c'est la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Le « **pot-de-vin** » désigne la somme d'argent versée à une personne - de façon illégale - et qui apporte à celui qui la donne un avantage quelconque.

Ce fait incriminé et puni par la loi se manifeste très souvent sous forme de corruption électorale, judiciaire et même scolaire.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le versement de pot-de-vin ?

« *Tout fonctionnaire, tout agent public, ou tout représentant de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, sollicite ou accepte un pot-de-vin, c'est-à-dire une valeur ou tout autre bien offert pour octroyer un avantage illégal ou indu est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende représentant le triple de la valeur reçue, outre la confiscation au profit de l'État du montant ou de la valeur du pot-de-vin.*

L'auteur du versement de pot-de-vin, les instigateurs ou complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Tous fonctionnaires, tous agents publics ou tous représentants de l'État ayant reçu un pot-de-vin contre l'octroi d'un avantage illégal ou indu.

Tous citoyens vendeurs ou acheteurs d'un suffrage contre un pot-de-vin dans le cadre des élections.

3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

La présence de cet élément confirme le comportement incriminé et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

- Présence du pot-de-vin ;
- Versement effectif du pot-de-vin (sommes d'argent ou biens) sollicités ou acceptés par le fonctionnaire, l'agent public ou le représentant de l'État pour octroyer un avantage illégal ou indu.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.6 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption. Il est à noter que dans le cas spécifique de la corruption électorale, d'autres conséquences sont prévues à l'article 84 du Code pénal.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral est évident puisque tout crime est intentionnel, ce qui confirme **l'intention du corrupteur et du corrompu** de commettre effectivement l'enrichissement illicite.

4. Radiographie de l'article 5.6

Peines et sanctions applicables	Un (1) an à cinq (5) ans de prison et une amende représentant le triple de la valeur reçue. Confiscation au profit de l'État du montant ou de la valeur du pot-de-vin. Contre la corruption électorale, l'article 84 du Code pénal prévoit une interdiction des droits politiques et de toute fonction ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et une amende représentant le double de la valeur des choses reçues ou promises, ces choses constituant le pot-de-vin.
Concernés par les peines et sanctions	Tout fonctionnaire, tout agent public ou tout représentant de l'État qui sollicite ou reçoit le pot-de-vin, toute personne physique qui verse le pot-de-vin, tout instigateur, tout complice.

Formes d'expression les plus habituelles	<p>Un responsable de passation de marchés accepte d'un soumissionnaire un véhicule en vue de lui garantir l'attribution d'un marché de gré à gré en lésant les intérêts de l'État et des concurrents.</p> <p>Un ministre sollicite une somme comme condition pour signer un contrat avec une entreprise qui n'est pas éligible.</p> <p>Un président de la CSCCA accepte un montant d'un directeur général de l'administration publique pour lui accorder indûment décharge de sa gestion qui est entachée d'irrégularités et de malversations.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Parlementaires, personnalités politiques, agents publics, fonctionnaires, magistrats, personnel de l'appareil judiciaire, membres de la force publique, conseillers de la CSCCA.



R
E
T
E
N
O
N
S

Il convient de souligner que tout acte de corruption nécessite l'intervention de deux acteurs, un corrupteur, qui est généralement l'auteur principal du crime et un corrompu qui joue souvent le rôle de complice qui peut être un acteur actif ou passif.

Selon l'article 5.6, « *les instigateurs ou complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire* ».

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

- Indiquez qui peut être coupable de versement de pot-de-vin.
 - a. Parlementaires, personnalités politiques, agents publics, fonctionnaires, magistrats, personnel de l'appareil judiciaire, membres de la force publique, conseillers de la CSCCA, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.
 - b. Le bénéficiaire du pot-de-vin (personne physique ou morale) qui gagne un marché public.
- Le versement de pot-de-vin fait appel à :
 - a. un seul acteur actif.
 - b. un acteur actif et un ou plusieurs acteurs passifs.
 - c. au moins deux acteurs actifs.

3. Le versement de pot-de-vin est assorti de peine et sanction contre :
 - a. uniquement celui qui reçoit le pot-de-vin.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.

5.2. Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez le versement de pot-de-vin ? Quelles sont les peines et sanctions réservées aux coupables ?
2. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le versement de pot-de-vin. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
3. Quel est le sort des instigateurs et complices du versement de pot-de-vin ? Peuvent-ils être tous poursuivis et punis ?
4. Imaginez un cas de versement de pot-de-vin. Exposez la situation. Commentez en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE 7

DU PAIEMENT DE COMMISSIONS ILLICITES



(Article 5.7 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Le « **paiement de commissions illicites** » est toute commission sur une transaction perçue par quelqu'un qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait la responsabilité soit d'ordonnancer le paiement faisant l'objet de ladite transaction, soit celle de négocier les termes de la transaction en question ou encore de la solder.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le paiement de commissions illicites ?

« *Tout fonctionnaire, tout agent public ou tout représentant de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'accorde ou accepte le paiement d'une commission sur une transaction dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, d'en négocier les termes ou d'en faire la liquidation est puni de réclusion et d'une amende égale au triple de la valeur reçue outre la confiscation au profit de l'État du montant ou de la valeur de la commission illicite.*

L'auteur du paiement de la commission illicite, les complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Tout fonctionnaire, tout agent public ou tout représentant de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'accorde ou accepte le paiement d'une commission sur une transaction dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, d'en négocier les termes ou d'en faire la liquidation.

3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction.

a) Faits incriminés

Les actions qui confirment le comportement incriminé sont présentes et se manifestent sous plusieurs formes :

- Existence de commissions prises ou acceptées par le fonctionnaire, l'agent public ou le représentant de l'État ;
- Présence du bénéficiaire de l'avantage illégal ou indu qui a reçu le paiement de commissions illicites.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent **dans les peines et sanctions prévues** explicitement à l'article 5.7 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption, notamment la **réclusion et une amende égale au triple de la valeur reçue et la confiscation au profit de l'État** du montant ou de la valeur de la commission illicite.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

Cet élément est évident et le comportement de l'auteur confirme son **intention de tout mettre en œuvre pour réaliser** l'acte interdit qu'il a commis délibérément, ce qui implique donc la volonté et l'intention délictuelle de l'acteur d'obtenir une commission illicite.

4. Radiographie de l'article 5.7

Peines et sanctions applicables	Réclusion et une amende égale au triple de la valeur reçue. Confiscation au profit de l'État du montant ou de la valeur de la commission illicite.
Concernés par les peines et sanctions	Tout fonctionnaire, tout agent public ou tout représentant de l'État qui s'accorde ou accepte le paiement d'une commission sur une transaction dont il était chargé d'ordonnancer le paiement, d'en négocier les termes ou d'en faire la liquidation ; toute personne physique ou morale qui paye une commission illicite.
Formes d'expression les plus habituelles	Commission illicite proposée par le titulaire d'un contrat à un comptable public et acceptée par ce dernier. Versement d'une commission à un directeur général d'un organisme autonome qui ordonne les paiements dans le cadre d'un marché qu'il a attribué à un entrepreneur.

Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Parlementaires, personnalités politiques, agents publics, fonctionnaires, magistrats, personnel de l'appareil judiciaire, membres de la force publique, comptables publics, contrôleurs financiers, ministres, directeurs généraux, coordonnateurs de projet ou programme, directeurs financiers, administrateurs, responsables, techniciens et spécialistes de passation de marchés publics.
--	---

R
E
T
E
N
O
N
S

Il convient de souligner que tout acte de corruption nécessite l'intervention de deux acteurs, un corrupteur, qui est généralement l'auteur principal du crime, et un corrompu, qui joue souvent le rôle de complice, qui peut être un acteur actif ou passif.

Selon l'article 5.7, « *les complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire* ».

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Indiquez qui peut être coupable de paiement de commissions illicites.
 - a. Parlementaires, personnalités politiques, agents publics, fonctionnaires, magistrats, personnel de l'appareil judiciaire, membres de la force publique, conseillers de la CSCCA, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé.
 - b. Le payeur de la commission illicite (personne physique ou morale).
2. Le paiement de commissions illicites fait appel à :
 - a. un seul acteur actif.
 - b. un acteur actif et un ou plusieurs acteurs passifs.
 - c. au moins deux acteurs actifs.
3. Le paiement de commissions illicites est assorti de peine et sanction contre :
 - a. uniquement ceux qui paient les commissions illicites.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

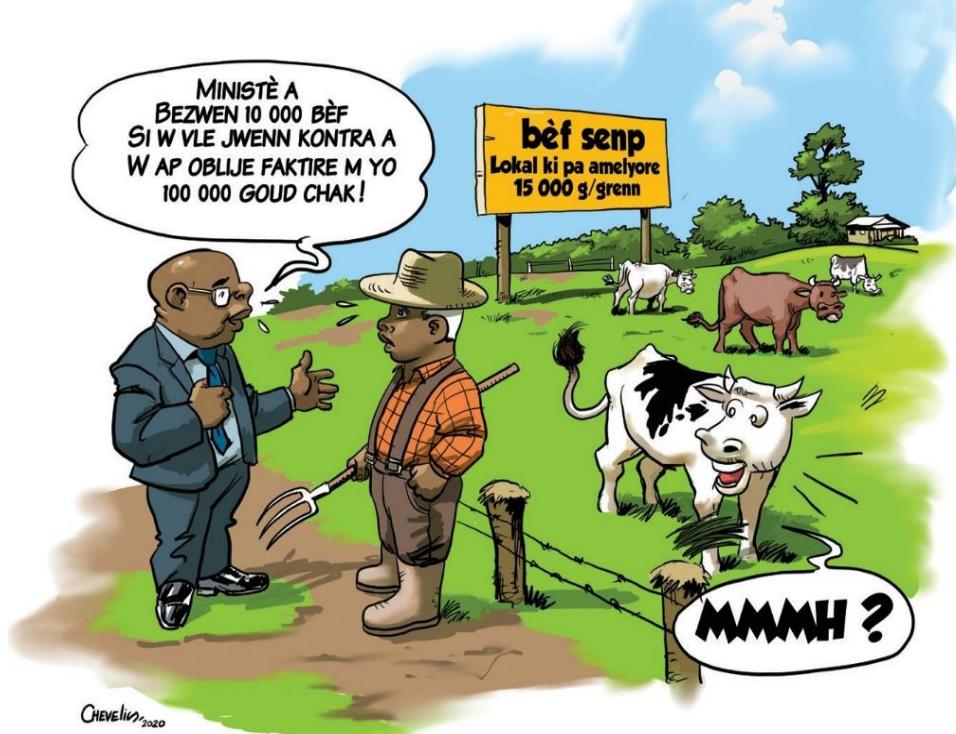
1. Définissez le paiement de commissions illicites. Quelles sont les peines et sanctions réservées aux coupables ?
2. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le paiement de commissions illicites. Indiquez la ou les références légales en question. Reproduisez les contenus.

3. Quel est le sort des instigateurs et complices du paiement de commissions illicites ? Peuvent-ils être tous poursuivis et punis ?
4. Imaginez un cas de paiement de commissions illicites. Exposez la situation. Commentez en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE

8

DE LA SURFACTURATION



(Article 5.8 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) définit la facture comme « une pièce comptable par laquelle le vendeur ou le prestataire de services fait connaître à l'acheteur le détail des prix des marchandises qu'il lui vend, des travaux qu'il réalise ou des prestations qu'il effectue ».

Ci-après nous présentons les différentes façons de facturer pour distinguer les vraies factures, les fausses factures et les factures partiellement fausses.

Chiffres réels et justifiés ("vraies" factures)	Chiffres complètement inventés ("factures fictives")	Chiffres réels et justifiés
Lorsque les prestations de services, de fournitures ou de travaux ont bien été réalisées et correspondent aux montants facturés	Lorsqu'il n'existe aucune prestation de services, de fournitures ou de travaux, aucun travail n'a été réalisé contre le versement du montant facturé. Dans le langage fiscal, on peut évoquer la facture fictive si elle a été émise en l'absence de réalisation de toute prestation et la facture de complaisance qui se rapporte à une situation où la prestation facturée s'est bien réalisée mais par une personne différente de celle qui facture.	
Surfacturation	Sous-facturation	
(la qualité ou quantité livrée est moindre que ce qui a été facturé)		(dans certains cas pour contourner le fisc)

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle la surfacturation ?

« Tout fonctionnaire, tout agent public, ou tout représentant de l'État qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que le coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir pour le compte de l'État ou d'une entité de l'administration publique nationale, d'un organisme autonome ou d'une collectivité territoriale est coupable du crime de surfacturation et est puni de la réclusion et d'une amende de cent cinquante mille à deux cent cinquante mille gourdes sans préjudice des sanctions pré- vues par la réglementation sur les marchés publics. En outre, le montant ou la valeur de la surfacturation ou du produit en résultant sera confisqué au profit de l'État. Tout instigateur, tout complice de surfacturation est puni des mêmes peines que l'auteur. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Tout fonctionnaire, tout agent public ou tout représentant de l'État qui procède ou fait procéder à la facturation

3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

Les faits qui confirment le comportement incriminé sont présents et se manifestent sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

- Présence d'une facture qui accuse un montant supérieur au coût réel d'un bien ou d'un service à acquérir ou acquis pour le compte de l'État ou d'une entité de l'administration publique nationale, d'un organisme autonome ou d'une collectivité territoriale.
- Des écritures d'agents publics (complices, corrompus) ou de l'acheteur public (coordonnateurs ou directeurs de projets, comptables publics, directeurs financiers, directeurs administratifs...) certifiant la véracité de la facture visiblement surfacturée contribuent à perpétrer le crime en falsifiant les données et/ou en ignorant délibérément les indices ou flagrances.
- Des avis conformes, approbation, validation, enregistrements émis par des agents d'organes de suivi et/ou de contrôle a priori (Commissions ministérielles des marchés publics, Unité de passation des marchés publics, CNMP, CDMP, CSCCA) ayant joué un rôle de complices qui se sont censurés afin de permettre la concrétisation du crime.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.8 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption, et à l'article 91.2 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. Par ailleurs, l'article 94 de cette même loi prévoit des sanctions des agents publics qui auraient commis ce crime eu égard aux dispositions des alinéas 1 et 6 de l'article 93 de ladite loi.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral est évident puisque tout crime est intentionnel. Dès qu'on peut prouver qu'il y a eu surfacturation, on a, d'un côté la confirmation de **l'intention du corrupteur, l'auteur principal qui a délibérément surfacturé l'État ou demandé à un opérateur économique** de facturer des montants qui ne correspondent pas à la réalité, et, de l'autre côté l'intention d'un ou des complice(s) corrompu(e)s ayant volontairement émis la facture partiellement fausse selon le vœu de l'auteur principal du crime de surfacturation effectivement commis.

4. Radiographie de l'article 5.8

Peines et sanctions applicables	<p>Incarcération (3 à 9 ans), amende de 150 000 à 250 000 gourdes, confiscation du montant de la surfacturation, sanctions prévues par la réglementation sur les marchés publics.</p> <p>Sanctions disciplinaires déterminées par le statut de l'agent public coupable. Possibilité de remplacement ou d'exclusion temporaire ou définitive du suivi ou des contrôles des marchés publics.</p> <p>Instigateur, auteur principal et complice sont passibles des mêmes peines d'incarcération et d'amende.</p> <p>Exclusion de la commande publique pour une période de deux à trois ans, de tout soumissionnaire ou du titulaire d'un marché qui a recouru à la surfacturation.</p>
Concernés par les peines et sanctions	<p>Fonctionnaires, agents publics, représentants de l'État, parlementaires qui procèdent ou font procéder à la facturation.</p> <p>Auteurs actifs ou passifs, instigateurs, complices.</p>
Formes d'expression les plus habituelles	<p>Acheteur public exige qu'un opérateur économique qui gagne un marché de majorer les prix qui seront facturés.</p> <p>Agent public d'une entreprise publique facture un ministère un montant qui ne correspond pas aux prestations exécutées dans le cadre d'un contrat que ladite entreprise publique a exécuté pour le compte du ministère en question.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	<p>Personnes responsables de marchés, représentants de l'acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés publics, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics, comptables publics, contrôleurs financiers, magistrats, huissiers, entre autres.</p> <p>Opérateurs économiques.</p>

Haïti fait face à un problème récurrent de surfacturation. Elle est inhérente à la corruption systématique qui prévaut en Haïti. Ce qui a conduit le législateur à en faire une infraction pénale au regard de la Loi du 9 mai 2014. Au sens de l'article 5.8 en question, celui qui demande une surfacturation est l'auteur principal du crime et celui qui accepte de le faire est un complice. Il convient de garder en tête que le complice, via une caisse noire, restitue généralement la valeur surfacturée à l'instigateur ou à l'auteur principal du crime suivant des conditions convenues entre eux.



RETE

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

- 1. Qui est l'auteur principal d'un crime de surfacturation ?**
 - a. L'utilisateur final des prestations, services, fournitures ou travaux fournis.
 - b. Tout acheteur public, employeur public ou agent public qui aura demandé à un opérateur économique de facturer un montant plus élevé que la valeur réelle due.
 - c. L'opérateur économique qui fournira les prestations, services, fournitures ou travaux.
- 2. Le crime de surfacturation fait appel à :**
 - a. un seul acteur actif.
 - b. un seul acteur passif.
 - c. deux acteurs actifs.
 - d. un acteur actif et un acteur passif.
 - e. un ou plusieurs acteur(s) actif(s) et un ou plusieurs acteur(s) passif(s).
 - f. un ou des corrupteur(s) et un ou des corrompu(s).
- 3. Le crime de surfacturation est assorti de peine et sanction contre :**
 - a. uniquement l'auteur principal.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
 - c. instigateur(s), auteur(s) principal (aux) et complice(s), corrupteur(s) et corrompu(s) actifs et passifs.
- 4. Qui peut être complice d'un crime de surfacturation ?**
 - a. L'utilisateur final des prestations, services, fournitures ou travaux fournis.
 - b. L'opérateur économique qui fournira les prestations, services, fournitures ou travaux.
 - c. Le comptable public, le contrôleur financier.
 - d. Les agents des organes de contrôle a priori (Commissions ministérielles des marchés publics, Unité de passation des marchés (UPM), CNMP, CDMP, CSCCA).
 - e. Personnes responsables de marchés, représentants de l'acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics.
- 5. Qui peut être acteur passif d'un crime de surfacturation ?**
 - a. Agents des organes de contrôle a priori (Commissions ministérielles des marchés publics, Unité de passation des marchés (UPM), CNMP, CDMP, CSCCA).

- b. Comptable public, contrôleur financier.
- c. Personnes responsables de marchés, représentants de l'acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Qu'est-ce que la surfacturation ? Distinguez les corrupteurs et les corrompus en précisant le rôle de chaque acteur.
2. Qui peut être l'instigateur dans un crime de surfacturation ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le crime de surfacturation. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) est l'organe régulateur des marchés publics. Comment peut-elle exercer son contrôle a priori en vue d'éviter le crime de surfacturation dans les marchés publics ?
5. Le contrôle de la CSCCA est une garantie pour l'efficacité des dépenses publiques et la bonne utilisation des deniers publics. Son intervention est pré- vue explicitement par la législation en vigueur. Reproduisez les références légales et procédurales, particulièrement celle relative à l'exigence de son avis favorable dans le cadre des marchés publics.
6. Dans le cadre des marchés publics, entre le juge administratif et le juge de droit commun, lequel a la compétence pour juger un inculpé pour crime de surfacturation ? Qui peut déclencher l'action en justice ?
7. Imaginez un cas de surfacturation. Exposez la situation. Commentez en pré- sentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE

9

DU TRAFIC D'INFLUENCE



(Article 5.9 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Le dictionnaire Larousse définit le **trafic d'influence** comme suit : « *Délit commis par quiconque sollicite ou agrée des offres, promesses, dons ou présents pour abuser de son influence afin de faire obtenir une décision de l'autorité publique (décoration, faveur, marché...).* »

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le trafic d'influence ?

« *Quiconque sollicite ou agrée des offres, dons ou promesses pour abuser d'une influence réelle ou supposée dans le but de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable pour un tiers est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent cinquante mille à deux cent cinquante mille gourdes ainsi que la confiscation des dons reçus.*

L'instigateur, le complice de l'offre, des dons ou de la promesse est condamné aux mêmes peines et amende que l'auteur. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Toute personne qui propose ou sollicite des offres, dons ou promesses pour abuser d'une influence réelle ou supposée pour faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable pour un tiers, tout instigateur, complice de l'offre, des dons ou promesses.

3.2. L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé se manifeste comme suit :

a) Faits incriminés

- Une personne physique utilise son influence et obtient pour un tiers qu'une autorité publique lui accorde une quelconque décision favorable pécuniairement ou professionnellement;
- Une personne physique sollicite ou accepte des offres, dons ou promesses en vue de faire influencer une décision d'une autorité publique;
- Une autorité publique agit sous l'influence d'une personne pour satisfaire la demande d'une personne en faveur d'un tiers;
- Présence du bénéficiaire de l'infraction et constat de l'avantage (distinction, emploi, marchés ou tout autre décision favorable).

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.9 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral est évident : le comportement de l'auteur de l'infraction confirme son **intention d'agir volontairement** et de mener les démarches pour obtenir en faveur d'un tiers la prise d'une décision par une autorité publique sous l'influence d'une personne, le corrompu.

4. Radiographie de l'article 5.9

Peines et sanctions applicables	Emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et une amende de cent cinquante mille (150 000.00) à deux cent cinquante mille (250 000.00) gourdes ainsi que la confiscation des dons reçus. L'instigateur, le complice de l'offre, des dons ou de la promesse est condamné aux mêmes peines, sanctions et mesures de sûreté.
--	--

Concernés par les peines et sanctions	Toute personne physique
--	-------------------------

Formes d'expression les plus habituelles	<p>Le président du Sénat de la République sollicite d'un Premier ministre désigné des sommes et des promesses de plusieurs postes dans l'administration publique et en contrepartie lui donne l'assurance d'influencer d'autres sénateurs en vue d'obtenir le vote favorable du Sénat.</p> <p>Le directeur général d'un organisme autonome accepte la promesse du Premier ministre de le nommer à la tête de son ministère de tutelle à condition que ce directeur général influence en faveur d'un proche du Premier ministre l'attribution d'un marché public lancé par cet organisme autonome.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	<p>Personnes responsables de marchés, représentants de l'Acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics.</p> <p>Opérateurs économiques.</p>



R
E
T
E
N
O
N
S

Trafic d'influence : Le trafic d'influence est la forme la plus courante de la corruption en Haïti. Dans l'administration publique, elle se manifeste à tous les niveaux. Un portier, une réceptionniste, une secrétaire, un membre du Conseil électoral provisoire ou permanent, un membre d'un bureau électoral, un huissier, un greffier, un juge, un commissaire de gouvernement, un directeur, un ministre, un président de la République, un parlementaire, ou autre, peut être auteur principal du délit de trafic d'influence.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Qui est l'auteur principal d'un délit de trafic d'influence ?
 - a. Le bénéficiaire de l'emploi ou du marché de services, fournitures ou travaux fournis.
 - b. Toute personne qui propose ou sollicite des offres, dons ou promesses pour abuser d'une influence réelle ou supposée pour faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable pour un tiers.
 - c. Le comptable public ou le contrôleur financier de l'Institution qui a embauché le bénéficiaire du délit de trafic d'influence.
2. Le délit de trafic d'influence fait appel à :
 - a. un seul acteur actif.
 - b. deux acteurs passifs.
 - c. deux acteurs actifs.

3. Le délit de trafic d'influence est assorti de peine, sanction et mesure de sûreté contre :

- a. uniquement l'auteur principal.
- b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
- c. auteur principal, bénéficiaire, instigateur de l'infraction ainsi que le ou les complice(s).

4. Qui peut être complice de trafic d'influence ?

- a. Le contribuable.
- b. Agents des organes de contrôle a priori (Commissions ministérielles des marchés publics, Unité de passation des marchés (UPM), CNMP, CDMP, CSCCA).
- c. Personnes responsables de marchés, représentants de l'Acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Comment définissez-vous le délit de trafic d'influence ? Distinguez les corrupteurs et les corrompus en précisant les acteurs actifs et passifs dans cette infraction.
2. Qui peut être l'instigateur d'un trafic d'influence ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le trafic d'influence. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. Imaginez un cas de trafic d'influence. Exposez la situation. Commentez en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE 10

DU FAVORITISME



(Article 5.10 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Le dictionnaire Larousse définit le favoritisme comme une « tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales à quelqu'un ».

Le délit de favoritisme est le fait par une personne d'octroyer un avantage injustifié à quelqu'un. L'avantage consenti à soi-même n'entre pas dans la qualification du favoritisme. Le bénéficiaire de l'avantage litigieux doit obligatoirement être un tiers.

Dans le cadre des marchés publics, c'est le fait de procurer ou de simplement tenter de procurer un avantage injustifié à un concurrent par rapport aux autres en agissant contrairement aux règles et procédures régissant les marchés publics et les conventions de concession d'ouvrage de service public. C'est une atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats. Le délit de favoritisme est donc un manquement au devoir de probité.

En France, le délit de favoritisme a été essentiellement créé pour lutter contre la corruption dans les marchés publics et permettre une moralisation de la République.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le favoritisme ?

« *Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public, au mépris des règles de recrutement établies est coupable de favoritisme et est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans.* »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

3.1. Les auteurs de l'infraction

Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public au mépris des règles de recrutement établies.

3.2. L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent :

a) Faits incriminés

- Nomination de fonctionnaire public sans appel à candidature en méconnaissant les règles de recrutement en vigueur;
- Prévision d'une avance de 60 % dans un marché au mépris des dispositions de l'article 83 de la Loi du 10 juin 2009.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans **les peines et sanctions prévues** par la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

Cet élément est évident puisque pour réaliser le délit, **le délinquant a mis en œuvre les moyens disponibles pour matérialiser son intention** de procurer un avantage indu ou un emploi public, au mépris des règles en vigueur. La réalisation d'acte incriminé confirme l'intention de l'auteur principal du délit d'**agir délibérément** en vue de favoriser un concurrent par rapport aux autres.

4. Radiographie de l'article 5.10

Peines et sanctions applicables

Emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et interdiction d'exercer une fonction dans l'Administration publique nationale pour une durée de cinq (5) ans.

Concernés par les peines et sanctions	Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public au mépris des règles de recrutement établies.
Formes d'expression les plus habituelles	<p>Le Président de la République demande à un ministre ou à un haut cadre de l'administration publique d'embaucher ou de faire embaucher un proche ou ami à un poste au mépris des règles de recrutement établies.</p> <p>Une autorité contractante dispense un soumissionnaire de la soumission de sa garantie de soumission ou de la garantie de bonne exécution ou lui accorde une avance sans exiger une garantie d'avance.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Président de la République, parlementaires, personnes responsables de marchés, représentants de l'Acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics, magistrats, etc.

R E T E N O N S

La responsabilité est personnelle dans le cas d'un délit de favoritisme. En effet, dans le cadre des marchés publics, on ne peut accuser et condamner tous les membres d'un comité d'évaluation des offres pour un délit de favoritisme. Chaque co-auteur de l'infraction en question devra répondre de sa responsabilité personnelle. Une décision collective peut être révoquée suite à la constatation d'un délit de favoritisme, mais il n'y a que la responsabilité des coupables qui sera engagée en application du principe de la personnalité de la responsabilité pénale qui exige que la décision litigieuse soit imputée uniquement à l'auteur de l'infraction et non automatiquement à tous les membres de l'organe collégial, à raison de leur seule participation à cette décision.



5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Qui est l'auteur principal d'un délit de favoritisme ?

- a. Le bénéficiaire de l'avantage indu ou de l'emploi public.
- b. Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public, au mépris des règles de recrutement établies.
- c. Tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat qui signe une lettre de référence pour épauler un proche dans la recherche d'un emploi dans l'administration publique.

2. **Le crime de délit de favoritisme fait appel à :**
 - a. un seul acteur actif.
 - b. deux acteurs actifs.
 - c. un ou plusieurs acteur(s) actif(s) et un ou plusieurs acteur(s) passif(s).

3. **Le délit de favoritisme est assorti de peine et de sanction contre :**
 - a. uniquement contre l'auteur principal.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
 - c. Le bénéficiaire des fruits du délit.

4. **Qui peut être complice d'un délit de favoritisme ?**
 - a. Le bénéficiaire final du délit.
 - b. L'employeur dépositaire de l'autorité publique.
 - c. Le comptable public et le contrôleur financier.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez le délit de favoritisme.
2. Qui peut être auteur d'un délit de favoritisme ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le délit de favoritisme. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. Dans le cadre des marchés publics, entre le juge administratif et le juge de droit commun, lequel a la compétence pour juger un inculpé pour crime de surfacturation ? Qui peut déclencher l'action en justice ?
3. Imaginez deux cas de délit de favoritisme, l'un procure un avantage indu et l'autre un emploi public. Présentez les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE 11

DU DÉLIT D'INITIÉ



(Article 5.11 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

Le délit d'initié est l'utilisation illicite d'une information privilégiée. C'est le fait pour une personne de détenir, dans l'exercice de ses fonctions, une information privilégiée sur une opération financière ou sur un marché et de l'utiliser pour faire des opérations à son profit ou en faire profiter autrui avant que cette information ne soit devenue publique.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle le délit d'initié ?

« Quiconque aura utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé, est coupable de délit d'initié et est puni d'une peine d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de cinq cent mille gourdes, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral du délit d'initié

3.1. Les auteurs de l'infraction

Quiconque aura utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé.

3.2. L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

- L'existence d'une information réservée ou privilégiée portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé ;
- Une personne dans l'exercice de ses fonctions détient cette information et l'utilise pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers ;
- Des personnes ont réalisé ou ont sciemment permis de réaliser sur le marché, soit directement, ne soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations dont les données seront utilisées pour la conclusion d'un futur contrat, avant que le public en ait connaissance dans le cadre de la passation d'un marché public par exemple.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.11 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral se manifeste par l'acte délibéré de l'auteur de l'infraction d'utiliser sciemment, en son avantage ou en faveur d'une tierce personne, une information privilégiée qu'il détenait à un moment où le public n'en avait pas encore connaissance, concernant un dossier qui fera l'objet d'un appel d'offres par exemple.

4. Radiographie de l'article 5.11

Peines et sanctions applicables

Incarcération (de 1 à 5 ans), amende de 500 000.00 gourdes, dommages et intérêts éventuels.

Concernés par les peines et sanctions

Quiconque sera reconnu coupable d'avoir utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé .

Formes d'expression les plus habituelles

Un directeur général d'une Institution publique met à disposition d'un ami des informations privilégiées concernant un marché que cette Institution va signer avant même la publication de l'avis général d'appel d'offres afin que cet ami puisse déjà préparer sa soumission avant les autres concurrents.

Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption

Toute personne, au sein d'une Institution, susceptible de détenir à titre professionnel des informations privilégiées portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé et les tiers bénéficiaires.



R
E
T
E
N
O
N
S

L'article 5.11 ne traite pas de la complicité dans la réalisation du crime du délit d'initié et ne prévoit pas de peine pour les éventuels complices.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif, Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Qui est l'auteur principal d'un délit d'initié ?

- a. Personne qui a la connaissance d'un savoir ésotérique.
- b. Quiconque aura utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé .
- c. Quiconque est attribuaire d'un marché public entaché d'une quelconque forme de corruption.

2. Le délit d'initié est assorti de peine et sanction contre :

- a. uniquement l'auteur principal.
- b. personne responsable du marché qui a signé le marché public au nom de l'autorité contractante.
- c. complices, bénéficiant ou pas de l'infraction.

4. Le délit d' initié fait appel à :

- a. un seul acteur principal actif.
- b. la complicité de la CNMP.

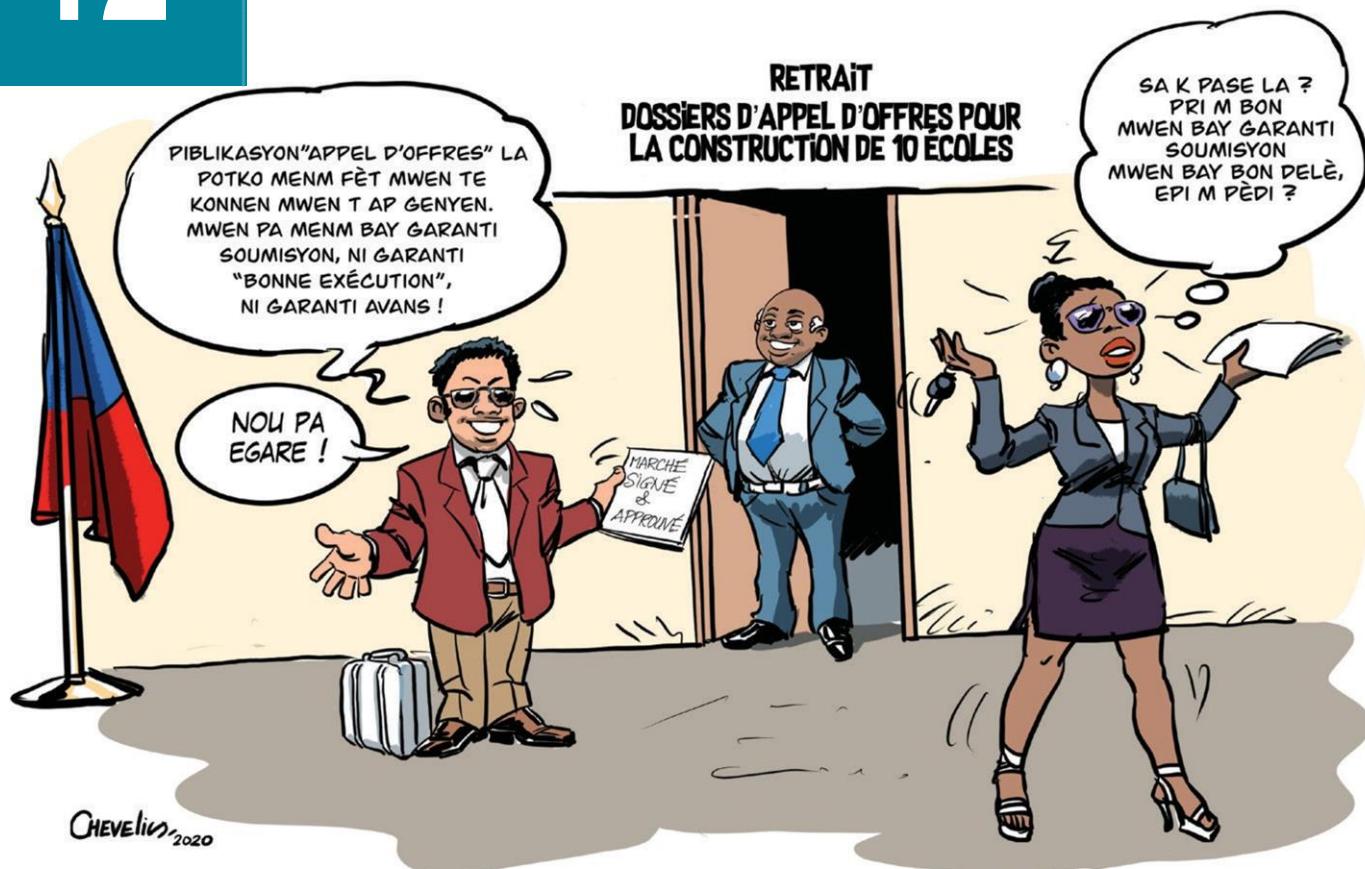
c. la complicité de la CSCCA.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez le délit d'initié ? Quelles sont les peines et sanctions réservées au coupable ?
2. Quel est le sort des complices du délit d'initié ? Peuvent-ils être poursuivis et punis ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le délit d'initié . Indiquez la ou les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. Avant la publication de l'avis général d'appel d'offres d'un marché de travaux de construction de 20 écoles, un ministre ordonnateur a divulgué des informations clés à son fils qui est propriétaire d'une firme de construction. Ce dernier, grâce aux informations reçues de son père, a eu le temps de se préparer avant les autres soumissionnaires et a effectivement gagné ce marché. Identifiez l'infraction commise en présentant les éléments matériel et moral et précisez l'auteur de l'infraction et les conséquences.

CHAPITRE 12

DE LA PASSATION ILLÉGALE DE MARCHÉ PUBLIC



(Article 5.12 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

La passation illégale de marché public consiste à ne pas respecter volontairement les règles relatives à la passation des marchés publics lors de l'attribution, l'approbation, la conclusion ou l'exécution d'un marché public.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle la passation illégale de marché public ?

« Quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics est puni de la réclusion sans préjudice des sanctions prévues aux articles 91 à 94 de la loi fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de la passation illégale de marché public

5.2.4.3.1. Les auteurs de l'infraction

Quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics.

5.2.4.3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent quand on constate :

a) Faits incriminés

- l'attribution et la conclusion d'un marché par la Personne responsable du marché en violation des règles de passation de marchés publics ;
- l'obtention de l'avis favorable de la CSCCA et de la validation des autorités de contrôle (CNMP, CDMP).

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Les conséquences finales se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.12 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ainsi qu'aux articles 91 à 94 de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

5.2.4.3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

L'élément moral se manifeste par l'intention du corrupteur, du corrompu et des éventuels complices de violer délibérément la réglementation relative à la passation des marchés publics.

4. Radiographie de l'article 5.12

Peines et sanctions applicables	Réclusion, exclusion des commandes publiques (entre 6 mois à 5 ans), retrait ou abrogation de la validation, confiscation des garanties, remplacement ou exclusion temporaire ou définitive d'un agent public de son poste de suivi ou des contrôles de marchés publics.
Concernés par les peines et sanctions	Personnes responsables de marchés, opérateurs économiques titulaires d'un marché, intervenants de la CNMP, des unités de passation de marchés publics, des commissions ministrielles des marchés publics et de la CSCCA.

Formes d'expression les plus habituelles	<p>Un agent d'une autorité contractante a saucissonné les dépenses en vue d'échapper au mode de passation normalement applicable.</p> <p>La CSCCA approuve un marché de gré à gré prévoyant une avance supérieure à 30 % du montant du marché.</p> <p>La CNMP valide plusieurs marchés conclus par entente directe par une autorité contractante alors que visiblement ils auraient dû faire l'objet d'un marché allotie.</p> <p>La CSCCA donne son avis favorable à un marché ou à un avenant n'ayant pas obtenu l'avis conforme de la CNMP et dont l'objet a pour résultat de bouleverser l'économie du contrat qui excède amplement le pourcentage plafond, soit 30 % prévu par la réglementation en vigueur sur les marchés publics.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Personne responsable de marchés, ministres, ordonnateurs, agents ou conseillers de la CSCCA, directeurs généraux, maires, opérateurs économiques.



R E T E N O N S

La passation illégale de marchés publics peut être évitée en grande partie si les organes de contrôle réalisent leur travail avec efficacité.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Qui est l'auteur principal de la passation illégale de marchés publics ?
 - a. Une autorité contractante qui conclut un marché de prestations de services, de prestations intellectuelles, de fournitures ou de travaux en méconnaissance de la réglementation applicable.
 - b. Quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics.
 - c. Un opérateur économique qui exécute un marché public de services, de fournitures ou de travaux en violation de la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives à aux marchés publics.

2. La passation illégale de marchés publics fait appel à :

- a. un seul acteur actif.

- b. un seul acteur passif.
 - c. deux acteurs actifs.
3. La passation illégale de marchés publics est assortie de peine et sanction contre :
- a. uniquement l'auteur principal.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
 - c. complices, bénéficiant ou pas de l'infraction.
4. Qui peut être complice de la passation illégale de marchés publics ?
- a. L'utilisateur final des prestations de services, fournitures et travaux.
 - b. Un opérateur économique qui fournira les prestations, services, fournitures ou travaux.
 - c. Les agents des organes de contrôle a priori (commissions ministérielles des marchés publics, Unité de passation des marchés (UPM), CNMP, CDMP, CSCCA).
 - d. Les personnes responsables de marchés, représentants de l'Acheteur public, ordonnateurs, ministres, directeurs généraux, responsables de passation de marchés, spécialistes ou techniciens en passation de marchés publics, employeurs publics, agents publics.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Qu'est-ce que la passation illégale de marchés publics ?
2. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir la passation illégale de marchés publics. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
3. La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) est l'organe régulateur des marchés publics. Comment peut-elle intervenir pour empêcher la passation illégale de marchés publics ?
4. Le contrôle de la CSCCA est une garantie pour l'efficacité des dépenses publiques et la bonne utilisation des deniers publics. Comment peut-elle aider à prévenir certains cas de passation illégale de marchés publics ?
5. Imaginez un cas de passation illégale de marchés publics. Exposez la situation. Commentez-la en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE 13

DE LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS



(Article 5.13 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

La **prise illégale d'intérêts** est le fait pour une personne détentrice d'une autorité publique de recevoir, prendre ou conserver pour soi ou pour autrui un intérêt dans une entreprise ou une opération soumise à sa surveillance au moment de l'acte.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 Mars 2014 définit-elle la prise illégale d'intérêts ?

« Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de la réclusion et d'une amende de cent cinquante à deux cent cinquante mille gourdes. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de la prise illégale d'intérêts

3.1. Les auteurs de l'infraction

Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public (parlementaire, maire, président de la République...) qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé se manifeste par la présence des faits suivants :

a) Faits incriminés

- L'auteur a pris, reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération qui était sous sa responsabilité professionnelle dans le cadre de sa fonction dont les tâches sont parmi celles énumérées à l'article 5.13 en question.
- La confusion entre les fonctions de surveillant et de surveillé, d'administrateur et d'administré est constatée.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 5.13 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Elles se reflètent également à l'article 91.2 de la loi du 10 juin 2010 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public. Par ailleurs, l'article 94 de cette même loi prévoit des sanctions concernant des agents publics qui auraient commis la prise illégale d'intérêts.

Il n'est pas inutile de souligner que l'article 93 de cette loi énumère les cas où « *les agents de l'autorité contractante sont réputés avoir enfreint les dispositions de la réglementation des marchés publics* » et précise en son alinéa 2 « *lorsqu'ils sont intervenus à un stade quelconque de l'attribution d'un marché ou d'une convention de concession d'ouvrage de service public à une entreprise dans laquelle il ont pris ou conservé un intérêt* ».

3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction.

L'élément moral est évident puisque tout crime est intentionnel, ce qui confirme l'**intention de l'auteur de l'infraction** qui a sciemment pris, reçu ou conservé un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il a eu la charge d'assurer la surveillance ou l'administration au moment de l'acte.

4. Radiographie de l'article 5.13

Peines et sanctions applicables	Réclusion. Amende de 150 000.00 à 200 000.00 gourdes. Sanctions disciplinaires déterminées par le statut de l'agent public coupable. Possibilité de remplacement ou d'exclusion temporaire ou définitive du suivi ou des contrôles des marchés publics.
Concernés par les peines et sanctions	Personnes dépositaires de l'autorité publique. Personnes chargées d'une mission de service public. Personnes investies d'un mandat électif public (président de la République, parlementaire, maire, mairesse...)
Formes d'expression les plus habituelles	Un ministre signe un marché de travaux avec une entreprise dans laquelle il détient une participation. Un parlementaire détient des actions dans une entreprise de location de véhicules qui sont régulièrement louées aux ministères, au Parlement haïtien et autres institutions publiques. Un comptable public reçoit sa commission sur un marché d'acquisition de fournitures qu'une autorité contractante a signé avec une entreprise dans laquelle son épouse possède des actions.
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Président de la République, ministres, directeurs généraux, parlementaires, maires, maresses, agents publics.



R
E
T
E
N
O
N
S

L'article 5.13 ne traite pas de la complicité dans la réalisation du crime de la prise illégale d'intérêts et ne prévoit pas de peine pour les éventuels complices.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

1. Qui est l'auteur principal de la prise illégale d'intérêts ?

- a. Tout gérant ou dirigeant d'une entreprise commerciale.
- b. Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public (parlementaire, maire, président de la République...) qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une

entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

2. La prise illégale d'intérêts fait appel à :

- a. un seul acteur actif.
- b. un seul acteur passif.
- c. deux acteurs actifs.

3. La prise illégale d'intérêts est assortie de peine et sanction contre :

- a. uniquement l'auteur principal.
- b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
- c. instigateur(s), auteur(s) principal(aux) et complice(s), corrupteur(s) et corrompu(s) actifs et passifs.

4. Qui peut être complice d'un crime de la prise illégale d'intérêts ?

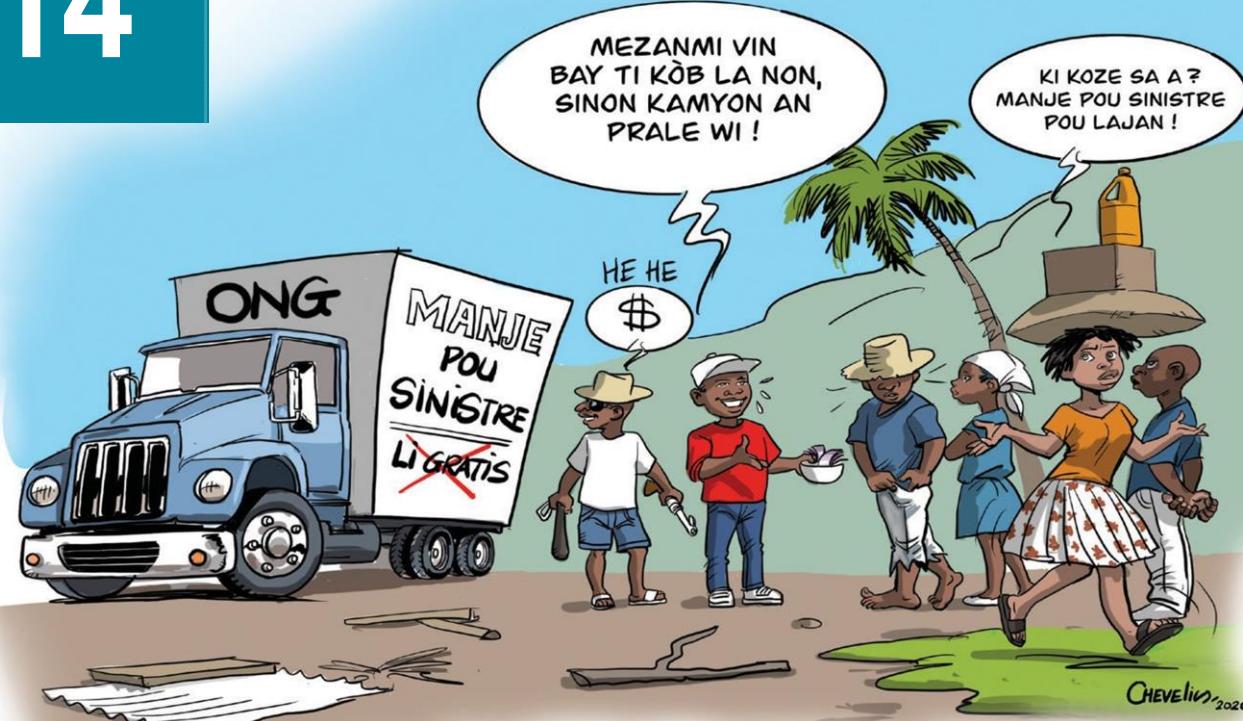
- a. L'utilisateur final des prestations, services, fournitures ou travaux fournis.
- b. Un opérateur économique qui fournira les prestations, services, fournitures ou travaux.
- c. Un comptable public, le contrôleur financier.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez la prise illégale d'intérêts ? Quelles sont les peines et sanctions réservées au coupable ?
2. Quelles sont les conditions devant être réunies pour que l'élément matériel du crime de la prise illégale d'intérêts soit caractérisé ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir le crime de la prise illégale d'intérêts. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.
4. Imaginez un cas de prise illégale d'intérêts. Exposez la situation. Commentez en présentant les éléments matériel et moral et précisez les conséquences.

CHAPITRE 14

DE L'ABUS DE BIENS SOCIAUX



(Article 5.14 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

1. Définition

Selon la Convention interaméricaine contre la corruption (CICC), le terme **biens** désigne « *les avoirs de tout genre, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et les documents ou instruments légaux qui attestent, visent à attester ou traitent de la propriété et d'autres droits concernant ces avoirs* ».

Il y a abus de biens sociaux quand un gérant ou dirigeant d'une institution publique ou privée s'approprie de manière illégitime de ses biens mobiliers et immobiliers, de ses fonds et de ses créances.

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle l'abus de biens sociaux ?

« *Tout dirigeant d'une société commerciale ou d'une entreprise privée dans laquelle l'État a des participations, ou tout dirigeant d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'une fondation ou d'une coopérative bénéficiant de dons ou de subventions publiques ou de franchises douanières, qui fait des biens de ladite société, entreprise, ONG, fondation ou*

coopérative, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser un tiers directement ou indirectement, est coupable d'abus de biens sociaux.

Toute personne coupable d'abus de biens sociaux est punie de la réclusion et d'une amende équivalente ou triple de la valeur des biens mal utilisés, sans préjudice des dommages-intérêts.
»

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'abus de biens sociaux

5.2.4.3.1. Les auteurs de l'infraction

Tout dirigeant d'une société commerciale ou d'une entreprise privée dans laquelle l'État a des participations, ou tout dirigeant d'une organisation non gouvernementale (ONG), d'une fondation ou d'une coopérative bénéficiant de dons ou de subventions publiques ou de franchises douanières, qui fait des biens de ladite société, entreprise, ONG, fondation ou coopérative un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser un tiers.

5.2.4.3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction

L'abus de biens sociaux s'extériorise par des actes concrets :

a) Faits incriminés

- Un usage des biens contraire aux fins auxquelles lesdits bien appartenant aux personnes morales susmentionnées étaient destinés.
- Un usage des biens de manière personnelle ou au bénéfice d'un tiers.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues par la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

5.2.4.3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

Cet élément est évident puisque pour réaliser le délit, les auteurs agissent sciemment, en connaissance de cause.

Ils ont agi délibérément et avaient la volonté de concrétiser l'acte incriminé

4. Radiographie de l'article 5.14

Peines et sanctions applicables

La réclusion (3 ans à 9 ans de prison) et une amende équivalente ou triple de la valeur des biens mal utilisés.

Le texte ne prévoit pas une sanction pour les complices comme il est mentionné dans d'autres articles ; cependant, le principe est que le complice est puni de la même peine que l'auteur principal. Ceci reste à la discrétion du juge.

Concernés par les peines et sanctions	Des dirigeants de société commerciale, des dirigeants d'entreprise privée dans laquelle l'État a des participations, des dirigeants d'organisation non gouvernementale (ONG), de fondation ou de coopérative bénéficiant de dons ou de subventions publiques ou de franchises douanières.
Formes d'expression les plus habituelles	<p>Un directeur général de l'EDH utilise des équipements, matériaux et techniciens de la compagnie (pylônes électriques, câbles, transformateurs, véhicules, carburant, etc.) pour réaliser gratuitement l'installation d'un circuit électrique sur une propriété privée d'un ami regroupant plusieurs résidences privées.</p> <p>Le dirigeant d'une ONG utilise un véhicule de l'organisation pour livrer à son magasin en vue de la vente en détail de produits alimentaires que l'ONG avait reçus en don pour distribution à des personnes défavorisées vivant dans des endroits reculés du pays.</p> <p>Un directeur général d'une compagnie de télécommunication soustrait frauduleusement l'argent de cette société dans laquelle l'État détient une participation en vue de construire sa maison ou d'entretenir sa maîtresse.</p> <p>Un directeur général d'une cimenterie, entreprise dans laquelle l'État détient une participation, utilise les ciments pour la construction de son hôtel privé.</p> <p>Un directeur général d'une ONG bénéficiant des subventions de l'État vend les biens de l'ONG en vue de s'enrichir.</p> <p>Le directeur général d'un organisme autonome s'octroie un salaire excessif par rapport aux capacités de trésorerie de l'institution.</p>
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Président de la République, ministres, directeurs généraux, comptables publics, contrôleurs financiers, intervenants de la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, parlementaires, intervenant du ministère de la Planification, intervenant du ministère des Affaires sociales.



R
E
T
E
N
O
N
S

Cette infraction expose les personnes morales susmentionnées à l'article 4.14 à des pertes considérables. Il convient de souligner qu'un simple salarié ne peut commettre un abus de biens sociaux puisqu'il n'est pas un gérant ou dirigeant de l'entreprise ou de l'institution en question.

Dans le cas d'abus d'un véhicule de fonction ou autres mis à la disposition d'un simple salarié dans le cadre du poste qu'il occupe, ce dernier sera donc coupable d'abus de confiance qui est un délit puni par le Code pénal.

5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif - Questions/Réponses à cocher :

CORRIGÉ COLLECTIF

- Qu'entendez-vous par biens sociaux ?
 - a. C'est un bien appartenant à l'État.
 - b. C'est un bien appartenant à une société commerciale.

- c. C'est un bien appartenant à un organisme autonome.
- d. C'est un bien appartenant à une coopérative.

2. Quels sont les auteurs d'abus de biens sociaux ?

- a. Les dirigeants des sociétés commerciales.
- b. Les dirigeants des sociétés commerciales dans lesquelles l'État détient des participations.
- c. Les dirigeants d'une ONG.
- d. Les dirigeants d'une ONG bénéficiant de franchise douanière.

3. Quelles sont les sanctions pénales applicables à un dirigeant reconnu coupable d'abus de biens sociaux ?

- a. La révocation.
- b. Une peine de prison d'une année.
- c. Une peine de prison de 3 ans à 9 ans.
- d. La publication de son nom dans les journaux comme une personne de moralité douteuse.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. L'usage des biens appartenant à l'État à des fins personnelles est-il constitutif de l'abus de biens sociaux ?
2. Quels sont les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux ?
3. Quelles sont les sanctions applicables aux personnes reconnues coupables d'abus de biens sociaux ?
3. En vous appuyant sur la définition précitée, donnez un exemple d'abus de biens sociaux et précisez les conséquences pour la victime.
4. Est-ce que toutes les sociétés privées peuvent être victimes pénallement d'abus de biens sociaux ? Justifiez votre réponse.
5. Le gardien qui utilise les biens d'une ONG subventionnée par l'État peut-il être accusé pénallement d'abus de biens sociaux ? Justifiez votre réponse.

CHAPITRE 15

DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES



(Article 6 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption)

1. Définition

La Convention des Nations Unies contre la corruption désigne par **agent public** « toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ».

Cette même Convention définit un **fonctionnaire d'une organisation internationale publique** comme « un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ».

La **corruption d'agents publics étrangers** est définie comme suit à l'article 1^{er} de la Convention d'OCDE :

« *Fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu* pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. »

Selon l'OCDE, dans le cadre de cette corruption, un **avantage indu** est « *un avantage qui n'aurait jamais dû être acquis au regard de la réglementation applicable, selon le cours normal des relations commerciales* ».

2. Ce que dit la loi : Comment la Loi du 12 mars 2014 définit-elle la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ?

« *Quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu*, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu est puni de la réclusion et d'une amende de cinq cent mille gourdes.

Est puni des mêmes peines le fait par un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. »

3. Recherche du cumul de l'élément matériel et de l'élément moral de l'infraction

5.3.1. Les auteurs de l'infraction

Quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu.

Tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte un avantage indu.

5.3.2. L'élément matériel : la réalisation concrète de l'infraction.

L'élément matériel qui confirme le comportement incriminé est présent et se manifeste sous plusieurs formes :

a) Faits incriminés

Ils s'extériorisent par ces actes :

- Une personne promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique un avantage indu;
- Un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique sollicite ou accepte un avantage indu.

b) Conséquences finales pour les auteurs de l'infraction

Elles se reflètent dans les peines et sanctions prévues explicitement à l'article 6 de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

5.3.3. L'élément moral : l'intention de commettre l'infraction

La présence de l'élément moral dans un comportement incriminé confirme la **certitude de l'auteur de vouloir commettre l'infraction.**

L'élément moral confirme la **volonté de l'auteur** de commettre cet acte de corruption. Il se manifeste par le comportement psychologique de l'auteur de l'infraction qui commet **délibérément** ce fait qui est réprimé par la loi du 12 mars 2004. Cet acte de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est donc **intentionnel** et les **acteurs sont actifs**.

4. Radiographie de l'article 6

Peines et sanctions applicables	Réclusion et amende de cinq cent mille (500 000.00) gourdes. N. B. : La durée de la réclusion sera proportionnelle à la gravité du cas suivant l'appréciation du juge pénal.
Concernés par les peines et sanctions	Un ministre promet à un agent public étranger représentant d'un bailleur de fonds international public, d'établir des critères discriminatoires en vue de concevoir un dossier d'appel d'offres sur mesure pour que l'attribution soit faite à la firme étrangère que ledit agent public étranger avait signalé au ministre en question. Un responsable des projets et programmes relevant du secteur Eau et Assainissement d'un bailleur de fonds accorde sa non-objection à l'attribution de marchés n'ayant pas respecté certains principes fondamentaux de passation des marchés publics en vue de permettre l'attribution de certains marchés à des proches et/ou associés de membres d'un gouvernement en place contre des avantages induis qui sont souvent difficiles à détecter voire dénoncer.
Formes d'expression les plus habituelles	Toute personne physique ou morale, publique ou privée.
Les acteurs qui entretiennent cette forme de corruption	Tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique.

R
E
T
E
N
O
N
S

Dans le cadre de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, indépendamment de ses résultats, le simple fait de proposer ou de solliciter un avantage indu afin d'obtenir l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte dans le cadre de sa fonction suffit pour que la corruption soit parfaitement constituée et que le corrupteur soit qualifié d'acteur actif.



5. Exercices / Évaluation

5.1. Test à chaud : Corrigé collectif -Questions/Réponses à cocher

CORRIGÉ COLLECTIF

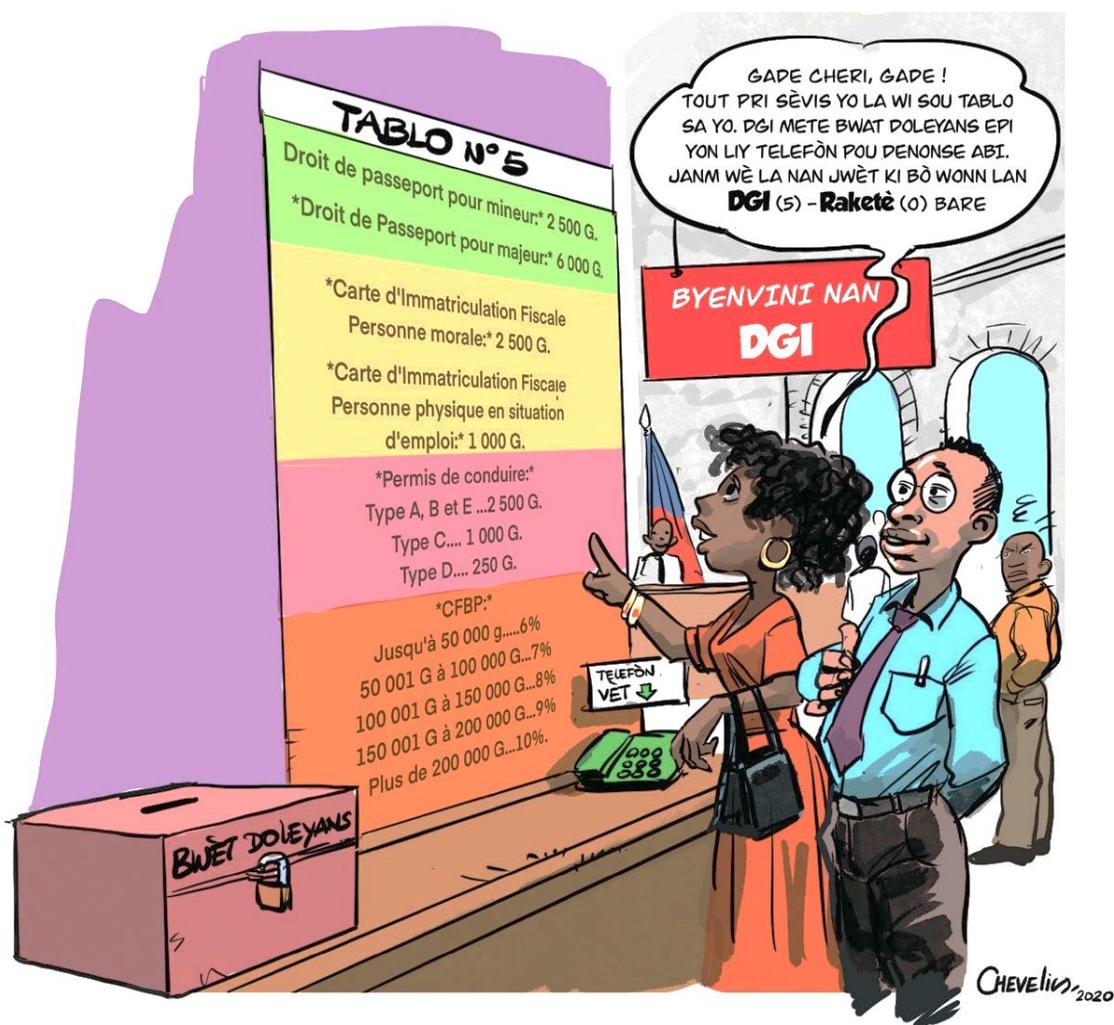
1. Qui est l'auteur principal de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ?
 - a. Toute personne qui promet, offre ou accorde un avantage indu à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique.
 - b. Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'un avantage de la part d'un ressortissant étranger.
 - c. Tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte un avantage indu.
 - c. Quiconque reçoit un avantage indu d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique.
2. La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques fait appel à :
 - a. un seul acteur actif.
 - b. un seul acteur passif.
 - c. deux acteurs actifs.
3. La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est assortie de peine et sanction contre :
 - a. uniquement à des personnes morales.
 - b. corrupteur(s) et corrompu(s) proportionnellement à leur implication.
 - c. uniquement à des ressortissants étrangers.

5.2 Évaluation finale : Questions/Réponses. Cas pratique

1. Définissez la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Quelles sont les peines et sanctions réservées aux coupables ?
2. Quels sont les auteurs de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ?
3. Le législateur haïtien a pris des mesures concrètes pour prévenir la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Indiquez là où les références légales en question. Reproduisez les contenus.

4. Quel est le sort des complices de cette infraction ? Peuvent-ils être poursuivis et punis ?

5. Imaginez un cas de corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Exposez la situation. Commentez-la en présentant les éléments matériel et moral et précisez la qualification active ou passive de cette corruption.



Vers une bonne politique de communication de l'administration publique

POSTFACE

Le présent Guide Anti-Corruption est une arme efficace mise entre les mains des citoyens et des citoyennes qui leur permettra de réagir rationnellement face aux actes de corruption. Car la lutte contre la corruption exige des acteurs et des actrices, des citoyens et citoyennes qu'ils soient capables de nommer les actes de corruption, qu'ils soient capables de les documenter, qu'ils puissent porter plainte, qu'ils pointent du doigt, qu'ils élèvent la voix, pour dire NON !

Mais cette bataille sera collective. Elle doit-être menée par des associations de citoyens et de citoyennes, par des groupes organisés, par des lanceurs d'alerte bien imbus et impliqués dans les changements sociaux.

Cette bataille sera gagnée quand les instances étatiques chargées de modeler et de réguler la gouvernance publique prêtent main forte aux citoyens et citoyennes. Elle sera gagnée quand la justice fera son job. Elle sera gagnée quand les lois auront leur plein effet sur les détenteurs de pouvoir. Il revient encore aux citoyens et aux citoyennes de faire bouger les lignes pour le bon fonctionnement de la justice.

Si ce Guide Anti-Corruption est considéré comme une arme efficace mise entre les mains des citoyens et des citoyennes, il faut aussi admettre que d'autres armes encore plus efficaces peuvent se développer à partir des informations contenues dans cet ouvrage. En effet, l'audio-visuel, les réseaux et médias sociaux, les téléphones intelligents, les nouvelles technologies d'information et de communication sont autant de moyens disponibles pour se documenter, monter des dossiers, dénoncer, diffuser, annoncer ce qui va mal, sortir de la nonchalance, éviter la naïveté et toutes les choses semblables.

Les haïtiens et haïtiennes disposent aujourd'hui dans leur main, une « dynamite » capable de faire exploser et de renverser le système corrompu dans lequel les détenteurs de pouvoir veulent maintenir le pays. C'est bien sûr la vocation de ce Guide Anti-Corruption. Vive la transparence ! Vive la reddition des comptes ! Vive l'efficacité et l'efficience dans les dépenses publiques ! Vive la participation citoyenne ! Vive l'équité et la justice !

Ensemble Contre la Corruption.

TABLE DES MATIÈRES

PROLOGUE	2
AVANT - PROPOS	4
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS	5
INTRODUCTION	6
MISE EN CONTEXTE	9
CHAPITRE 1 : DE LA CONCUSSION	13
CHAPITRE 2 : DE L'ENRICHISSEMENT ILLICITE	17
CHAPITRE 3 : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME	21
CHAPITRE 4 : DU DÉTOURNEMENT DE BIENS PUBLICS	25
CHAPITRE 5 : DE L'ABUS DE FONCTION	30
CHAPITRE 6 : DU VERSEMENT DE POT-DE-VIN	33
CHAPITRE 7 : DU PAIEMENT DE COMMISSIONS ILLICITES	37
CHAPITRE 8 : DE LA SURFACTURATION	41
CHAPITRE 9 : DU TRAFIC D'INFLUENCE	46
CHAPITRE 10 : DU FAVORITISME	50
CHAPITRE 11 : DU DÉLIT D'INITIÉ	54
CHAPITRE 12 : DE LA PASSATION ILLÉGALE DE MARCHÉ PUBLIC	58
CHAPITRE 13 : DE LA PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS	62
CHAPITRE 14 : DE L'ABUS DE BIENS SOCIAUX	66
CHAPITRE 15 : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS ET DE FONCTIONNAIRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES PUBLIQUES	70

NOTES



NOTES